

Les décisions de la Jurisprudence Entre l'Enquêteur et le Défendeur

**basé sur les Décisions Divines de la Jurisprudence clarifiée par
l'Imam Ahmad Al-Hassan (as)**

volume trois

Partie1: le jeûne

Élaboré par

Sheikh Alla Al-Salem

Première Édition

1432 Hijri– 2011

**traductions non-officielle tirée des traductions anglaises certifiées par
le Comité des Ansars Al-Mahdi (psl)**

**Pour plus d'informations concernant l'appel de l'Imam Ahmad Al-
Hassan (psl), consultez les sites Web suivants:**

<http://www.le-consolateur.com/>
<http://universal-savior.blogspot.be/>
<http://safinah-noh.wix.com/12imams-12mahdis>

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux, Louange à Allah Seigneur de l'univers. Prières et bénédictions d'Allah soient sur Muhammad et la Famille Purifiée de Muhammad, les imams et les Mahdis.

Louange à Allah qui sait le mieux où placer Son message, et à Lui sont la complaisance et la gratitude dans le succès de l'allégeance à ses successeurs sur Sa terre, et les maîtres de chacun d'eux, Muhammad et sa Famille Purifiée les Imams et les Mahdis.

Comme il est de la famille choisie de Muhammad, de ceux dont Allah a enlevé l'impureté et les a purifiés tout à fait, je me tiens perplexe dans la présentation des décisions d'Allah qui ont été clarifiées par lui, puisse mon âme lui être sacrifiée. Et ce qui m'a étonné c'est l'intensité de sa clémence envers les gens, pas seulement envers ses Ansars (partisans) ou autres chercheurs de vérité, mais plutôt envers tous, aussi ce qui le concerne est la clarification de la jurisprudence d'Allah pour eux pendant que les adversaires annoncent leur guerre contre lui et nous lui annonçons notre outrageuse défaillance.

Il est Ahmad Al-Hassan l'Imam inconnu et le Qaim attendu, la fleur purifiée du paradis de Muhammad (sws) et la branche feuillue de son bel arbre. Il dit, en dépit de tout ce qu'il souffre,

"L'important est maintenant d'écrire un livre simplifié sur la jurisprudence que tous les gens comprendront. Il inclut tous les éléments de la jurisprudence que j'ai clarifié pour vous, et si vous trouvez qu'il y a des matières sur lesquels vous devez poser des questions, alors vous pouvez demander aussi."

Ainsi ce livre (volume du jeûne) est une réponse à sa demande (psl) qui pourrait peut-être permettre d'atteindre une partie de cet objectif, par la permission d'Allah (swt), et il est sous forme de dialogue dans les décisions de la religion droite, issu du livre "la jurisprudence de l'Islam" par l'Imam Ahmad Al-Hassan (as), et le livre "les réponses de la jurisprudence - jeûne" qu'il (psl) a récemment publié.

La raison de l'utilisation d'un dialogue sous forme de question et réponse est que certaines personnes peuvent éprouver des difficultés à comprendre le phrasé du livre de jurisprudence, ou ils peuvent trouver des difficultés à obtenir une réponse désirée parce que le texte est long et qu'il comprend plus d'une section. Aussi les questions de jeûne sont divisés entre deux livres, («Jurisprudence de

l'islam» et «Réponses de la jurisprudence»), nous renvoyons au deux pour les besoins d'une prise de décision. Cela pourrait entraîner des difficultés pour les croyants. Par conséquent, la clarification des décisions de la jurisprudence dans ce livre est sous forme de dialogue et contient des questions et réponses pour tout ce que l'Imam (psl) a présenté et ce dont il a répondu.

Dans ce livre je n'ai pas l'intention d'emmener le lecteur trop loin du phrasé de la Jurisprudence d'Islam, aussi je n'ai pas copié les livres, mais plutôt, je les ai divisé en sections, tirés des questions incluses, distingué les branches, et réarrangé certains contenus aussi. J'ai aussi ajouté un peu de numérotation, et remplacé quelques mots avec leurs synonymes ou tout ce qui pouvait les clarifier afin de les rendre plus faciles à comprendre, avec l'aide d'Allah, ou du moins diminuer la quantité de flou. Je me suis efforcé par la grâce d'Allah de faire une formulation modérée de sorte que la lecture de ce dialogue et le phrasé rendent ainsi plus facile à comprendre la jurisprudence de l'Islam InshAllah au moins dans une certaine mesure.

Et j'implore Allah (swt) pour qu'Il soutienne ses serviteurs croyants à travailler dans ce qu'Il veut de sa jurisprudence qui a été clarifiée par son successeur opprimé et Hujja, et qu'Il guide ceux qui se sont éloignés du droit chemin parmi Sa création.

O mon Seigneur, je cherche Ton pardon, je cherche Ton pardon, je cherche Ton pardon. Louange à Allah Seigneur des Mondes, Prières et Bénédiction d'Allah soient sur Muhammad et la Famille Purifiée de Muhammad, les imams et les Mahdis.

**Le 6 de Joumadi Al-Thaniah 1432 Hijri
Alaa Al-Salim**

Le livre du jeûne

Le Cheikh Al-Sadooq (paix à son âme) a raconté dans son livre (*Man la yahduruhu Al-Faqih, le Volume 2, Page 74*) la chose suivante :

1770 – Abu Jafar (psl) a dit, “**L'Islam a été construit sur cinq choses : la prière, la Zakat, le pèlerinage, le jeûne et la fidélité [au successeur, calife d'Allah].**”

1771 – Et le Messager d'Allah (psled) a dit, “**Le Jeûne est un bouclier contre les tourments de l'enfer**”

1772 – Et le Messager d'Allah (psled) a dit, “**Celui qui jeûne est dans un état de vénération même en dormant dans son lit, à moins qu'il ne critique un Musulman.**”

1773 – et il (psled) a dit, “**Allah (swt) a dit, “Le Jeûne est pour Moi et je récompense celui qui jeûne par deux joies: quand il rompt le jeûne et l'autre quand il rencontrera Allah (swt), et je jure par celui qui tient l'âme de Muhammad entre Ses Mains que l'odeur de l'haleine du jeûneur est plus plaisante à Allah (swt) que l'odeur du musc.**”

1774 – Et le Messager d'Allah (psled) a dit à ses compagnons, “**Voulez vous que je vous informe de quelque chose qui vous éloignera de Satan comme le sont réciproquement l'Est et l'Ouest? ”Ils ont dit, “Oui, Ô Messager d'Allah.” Il a dit, “le Jeûne noircit son visage et la charité casse son dos et l'amour pour Allah (swt) et la persistance dans les actes nobles lui coupent les pieds, le repentir coupe son aorte, pour toute chose il y a une aumône et l'aumône du corps est le jeûne.**”

1775 – Et Al-Sadiq (psl) a dit à Ali Ibn Abd Al-Aziz, “**Veux tu que je t'informe sur les racines de l' Islam, ainsi que ses branches, sa cime et sa continuité? Il dit: «oui»et il continua (psl): ses racines sont la prière, ses branches sont l'aumône, sa cime et sa continuité sont le Djihad dans le Chemin d' Allah,est-ce que je dois t'informer des portes du mérite? Le jeûne est le bouclier contre les tourments de l'enfer.**”

1776 – Et il (psl) a dit au sujet de la Parole d' Allah (swt):
{**Et cherchez secours dans l'endurance et la Salat**} (Coran 2:45)

Il a dit: “**La signification de «l'endurance» est le jeûne.**”

1777 – Et il (psl) a dit, **«Si la calamité ou l'épreuve devait affliger un homme alors, celui-ci devrait s'empresse de jeûner, car Allah (swt) a dit: {Et cherchez secours dans l'endurance et la Salat} (Coran 2:45)**

1778 – Et le Prophète (psled): dit: **« Allah (swt) et tous les Anges font des du'a (invocations) pour ceux qui jeûne et Il (psled) a dit: «Gabriel (psl) m'a dit que son Seigneur (swt) a dit: « Je n'ai pas commandé aux Anges de faire des du'a pour quiconque de mes créatures sans que je n' y réponde.»**

1779 – Et Al-Sadiq (psl) a dit: **«Allah (swt) a inspiré Moïse (psl) avec « Qu' est ce qui vous empêche de m' implorer? » Moïse a dit: «Ô Seigneur, j'ai retardé ma supplication à cause de l'odeur de l'haleine d'une personne qui jeûne», alors Allah (swt) a répondu à Moïse, «L'odeur de l'haleine du jeûneur est plus agréable pour moi que l'odeur du musc.»**

1780 – Et Al-Sadiq (psl) a dit, **«Il y a deux bonheurs (joies) pour le jeûneur: la joie au moment de la rupture du jeûne et la joie au moment de rencontrer leur Seigneur (swt).»**

1781 – : Et il (psl) a dit: **«Celui qui jeûne pour Allah (swt) en un jour de canicule qui lui donne soif, Allah autorise à mille anges de lui essuyer (froter) son visage et l'informer de la bonne nouvelle jusqu'à ce qu'il rompt son jeûne.» Allah (swt) a dit, « il n'y a aucune odeur ou âme plus agréable. Oh mes anges témoignez que je lui ai pardonné.»**

1782 – Et Abu Al-Hassan (psl) a dit: **«Faites une sieste car Allah (swt) donnera nourriture et boisson au jeûneur pendant son sommeil.»**

1783 – Et Al-Sadiq (psl) a dit: **«Le sommeil d'une personne qui jeûne est adoration, et son silence est éloge [d'Allah], et son travail est accepté et sa du'a (prière de demande) sera exaucée.»**

Ici s'achève ce que Al-Sadooq (paix à son âme) a transmis pour nous informer sur la signification de: **«Le jeûne est pour Moi et J'en donne la récompense»** (Hadeeth Qudsi: la parole d'Allah transmise par Mohammed) qui n'est pas à prendre sous sa forme apparente, mais plutôt comme l'Imam Ahmad Al-Hassan (psl) l' indique :

"La lecture de "Je récompense pour cela" (Ojzee) est erronée car Allah (swt) récompense ses serviteurs pour toutes les adorations et non pas uniquement pour le jeûne comme cette lecture erronée le suggère.

La lecture correcte est «J'en suis la récompense », (Ojzaa) en changeant la dernière lettre «â » par «ee», et ce que l'on entend par le jeûne est le jeûne de Marie (pse) et plus,

"Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux : je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain". (Coran19:26)

Cela signifie qu'une personne isolée des créatures, appréciant la compagnie d'Allah (swt), c'est plutôt le début et la fin, le résultat étant qu'Allah est la récompense pour ce jeûne, qui est le jeûne de l'ego, et quand le serviteur marche sur la bonne voie, il sait, croit et voit que son existence est empreinte par le défaut, le vide et l'obscurité qui sont mélangés avec de la lumière. Et c'est la culpabilité qui ne se sépare jamais du serviteur. Et c'est son passé, son présent et son avenir, si le serviteur s'abstient de l'amour propre (l'ego) et demande donc sincèrement la suppression de sa partie obscure et de néant Allah répond à son invocation, alors rien ne subsiste Seul Allah, le Conquérant, et la Terre est éclairée par la lumière de son Seigneur, et le livre a été apporté, et il a été dit : louange à Allah Seigneur des mondes.

(Les Similitudes (Al-Motashabehat) Vol.1 Q.13)

Les bases du jeûne comprennent trois questions principales :

- 1.** Les piliers du jeûne, et ils sont au nombre de quatre : le jeûne, les choses annulant le jeûne, les temps de jeûne et la personne qui jeûne.
- 2.** Les divisions du jeûne, et ils sont au nombre de quatre : l'obligatoire, le surérogatoire, l'interdit et le déconseillé.
- 3.** Les éléments supplémentaires du jeûne, qui comprennent des questions et des jugements.

Ici seront les théories concernant ces trois questions, par l'aide d'Allah.

Glossaire des termes

(ajouté par l'équipe de traduction Ansar de l'Imam Ahmad Al-Hassan (psl))

Janaba: impureté sexuelle après l'émission de sperme ou engagement dans des rapports sexuels. Un état de Janaba oblige un bain rituel de Janaba.

Ghusl: bain rituel, douche

Ghusl of Janaba: douche de purification nécessitant un procédé spécial.

Serment: promesse à Allah (swt) d'accomplir n'importe quel acte de vénération (comme le jeûne de trois jours en cas de la récupération de maladie)

Jours de Tashreeq: le 11ème, 12ème et 13ème jour de Thul-Hujja.

Itekaf : état de solitude volontaire dans la vénération.

Zawal: le temps de midi (Dhor) la prière. Zawal est déterminé par l'augmentation de la longueur de l'ombre après sa diminution. Tout chose possède une ombre dont la longueur diminue plus on se rapproche de midi, et donc il atteint un certain point quand il commence à augmenter. Au moment où cela se produit, Zawal commence.

Minuit: le milieu du temps entre le crépuscule et l'aube véritable. Cela signifie le milieu du temps entre la prière Maghrib et Fajr (l'aube).

Aube véritable: quand la lumière du soleil se propage dans l'horizon et est liée à l'horizon.

[1]

Les piliers du jeûne

Comme mentionné, les piliers du jeûne sont au nombre de quatre et nous allons commencer par clarifier le premier pilier.

1. Le jeûne

Q. Qu'est-ce que le jeûne?

R. Il est défini comme le fait de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne et d'avoir l'intention de jeûner.

Q. Quelle est l'intention du jeûne du mois de Ramadan et des autres fois?

R. Il suffit, pendant le mois de Ramadan et les autres mois, pour une personne d'avoir l'intention de jeûner dans le but de se rapprocher d'Allah (swt).

Q. Le moment pour marquer l'intention de jeûner se passe t-il au moment de la nuit ou à l'aube proche?

R. La période de l'intention s'étend de la nuit jusqu'à Zawal du jour suivant.

Q. En cas d'oubli de marquer l'intention dans la nuit, que devrait faire une personne?

R. Elle doit marquer son intention dans la journée avant Zawal (la période de temps pour avoir l'intention se termine à Zawal). Si le soleil passe au zénith et qu'elle n'a pas l'intention de jeûner, il est alors trop tard tant pour le jeûne obligatoire que le jeûne surérogatoire.

Q. Si une personne ne marque pas son intention au moment de Zawal, c'est-à-dire qu'elle oublie pendant la nuit, que faut-il faire si le jeûne est obligatoire, comme pour le mois de Ramadan ou le jeûne en raison d'une promesse spécifique?

R. Si elle n'a pas l'intention de jeûner au moment de Zawal son jeûne obligatoire ou surérogatoire est annulé et elle est obligée de rattraper le jour de jeûne manqué. Si elle fait cela délibérément, alors elle doit rattraper le jeûne et faire réparation.

Q. Si l'intention de jeûner n'a pas été marquée dans la nuit, et qu'au moment du réveil, la personne marque son intention de jeûner, indépendamment du fait que le jeûne était obligatoire ou surérogatoire, est-ce valable?

R. C'est valable, tout comme nous l'avons mentionné plus tôt. La période de temps pour marquer l'intention dure jusqu'à Zawal et tant qu'elle n'a pas annulé le jeûne, elle peut marquer l'intention avant ce moment.

Q. Est-il possible que l'intention précède le jeûne?

R. Le mois de Ramadan est unique en ce que l'intention peut être faite avant que le mois ne commence, ainsi par exemple, si une personne marque l'intention de jeûner le mois de Ramadan, le dernier jour de Shaban, afin de se rapprocher d'Allah (swt), alors son intention de jeûner est suffisante pour tout le mois de Ramadan.

Q. Si une personne oubliait de marquer son intention après que le mois de Ramadan n'ait commencé et qu'elle jeûnait, et qu'elle avait l'intention pour le mois de Ramadan avant le début du mois, est-ce suffisant ?

R. La première intention est suffisante.

Q. Une intention de jeûner le mois entier de Ramadan est-elle suffisante (l'intention étant mise pour jeûner le mois entier après avoir vu le croissant annonçant le Ramadan) ?

R. Une intention est suffisante pour le mois entier, ainsi si une personne oubliait de marquer l'intention pour certains des jours de Ramadan, son intention du départ est suffisante.

Q. Est il permis de jeûner un autre jeûne pendant le mois de Ramadan?

R. Ce n'est pas permis

Q. Et si une personne a marqué une intention pour un jeûne autre que le jeûne de Ramadan pendant ce mois?

R. Il sera compté comme le jeûne de Ramadan, même si son intention était pour un jeûne obligatoire ou surérogatoire.

Q. Est il permis pour une personne de mettre une intention de jeûner et y incluant un jeûne tant obligatoire que conseillé dans la même intention ?

R. Ce n'est pas permis, elle doit spécifier si c'est obligatoire ou conseillé et elle doit préciser que son intention de jeûner est pour se rapprocher d'Allah (swt) absolument. (Intention absolue: signifiant qu'elle marquerait l'intention de jeûner afin de se rapprocher de Allah (swt) sans préciser si le jeûne était obligatoire ou surérogatoire).

Q. Que se passe-t-il si une personne à jeûné le dernier jour de Shaban avec l'intention de faire le jeûne obligatoire du Ramadan, même s'il avait des doutes quand à savoir si oui ou non c'était Ramadan, ce jour-là sera compté comme Ramadan ou Shaban ?

R. Il n' est compté ni comme l'un ni comme l'autre.

Q. Et si une personne a marqué l'intention d'accomplir un jeûne surérogatoire un jour où il doutait vraiment si c'était le mois de Ramadan ou pas?

R. Il sera compté comme un jeûne de Ramadan s'il a été décidé plus tard que le jours de Ramadan

Q. Si une personne jeûne avec l'intention d'un jeûne obligatoire juste au cas où c'est Ramadan et a également l'intention d'un jeûne surérogatoire dans le cas où c'est Shaban, est-ce que cela est autorisé?

R. Ce n'est pas permis et elle doit rattraper le jeûne pour ce jour, après le mois de Ramadan.

Q. Si une personne se réveille le jour de doute sans intention de jeûner, et il s'est avéré être le premier jour du Ramadan, que doit-elle faire?

R. Elle devra formuler l'intention de jeûner le matin, et son jeûne sera alors valable et récompensé. (Comme mentionné précédemment, la période de l'intention dure jusqu'à Zawal).

Q. Si une personne a vérifié que c'était le premier jour de Ramadan après Zawal (c'est à dire que le délai pour formuler l'intention était déjà passé), quel est le verdict?

R. Il s'abstient de nourriture et de boisson pendant la journée, et il doit rattraper le jeûne après que le ramadan soit terminé.

Q. Si une personne n'a pas formulé l'intention de jeûner, et qu'elle avait l'intention de rompre son jeûne, un certain jour de Ramadan (mais ne le rompt pas), puis elle a l'intention de jeûner avant Zawal, quelle est la verdict concernant son jeûne?

R. Son jeûne est valide.

Q. Que faire si une personne a l'intention de jeûner, puis a l'intention d'annuler le jeûne, mais ne le fait pas, ensuite elle renouvelle l'intention de jeûner avant Zawal?

R. Son jeûne est valide

Q. Si une personne avait l'intention d'annuler son jeûne et que par la suite elle a voulu renouveler son intention de jeûner, le verdict est-il différent si son intention de jeûner a été marquée avant ou après Zawal?

R. Si elle a l'intention de jeûner et a ensuite formulé l'intention d'annuler le jeûne mais ne le fait pas, alors son jeûne est correct si l'intention d'annuler le jeûne était avant ou Zawal.

Q. Quel est le verdict sur l'intention et le jeûne d'un jeune garçon clairvoyant? Est-ce que le jeûne est valide ou tout simplement considéré comme exercice comme certains le disent?

R. Son intention est correcte et son jeûne est valide..

2. les choses annulant le jeûne

Les choses qui annulent le jeûne sont au nombre de neuf, et ils peuvent être soit intentionnels ou pas. Ces choses qui annulent le jeûne exigeront d'une personne dans certaines situations à la fois de faire réparation et de rattraper le jeûne, ou seulement rattraper le jeûne dans d'autres cas. Toutes ces situations seront précisées dans les questions et réponses suivantes.

Q. Quelles sont les choses interdites qui annulent le jeûne et dont le jeûneur doit s'abstenir?

R. Il est obligatoire de s'abstenir de:

1. Ce qui est comestible.

Q Quelles sont les choses comestibles qui annulent le jeûne?

R. Tout ce qui peut être mangé, soit les choses habituelles (comme le pain et les fruits) ou non habituelles (comme les pierres ou la grêle).

2. Boire

Q. Quels sont les boissons qui annulent le jeûne?

R. Toutes boissons habituelles ou inhabituels (comme le liquide de fleurs ou de jus provenant des arbres).

3. Rapports

Q. Est-ce que la pénétration anale ou vaginale annule le jeûne?

R. Les deux annulent le jeûne.

Q. Est-ce que les rapports homosexuels ou zoophiles annule le jeûne?

R. Les deux annulent le jeûne.

4. Le mensonge sur Allah, Son messager, les imams et les Mahdis

Q. Cela inclut-il le fait de nier les bonnes visions et les visions tout éveillé, de nier les récits de la descendance de Muhammad (psled), et de nier leur juste statut prouvé ou la vérité, Dieu nous en préserve?

R. "Mentir sur" est différent de nier ou ne pas croire. "mentir sur" annule le jeûne alors que nier pas, même si c'est un péché. Mentir sur des visions et des kashef (vision tout éveillé) n'annule pas le jeûne même si c'est un péché. Pour qu'une personne soit décrite comme menteuse la vérité doit lui être claire et elle doit intentionnellement s'opposer à elle suivant ses désirs, auto-but, ou imiter d'autres, etc. Une personne qui est incertaine, qui a oublié, ou qui est inconsciente ne doit pas être décrite comme menteuse.

5. Plonger dans l'eau (l'immersion complète du corps dans l'eau, y compris la tête)

Q. Est-ce que la plongée annule le jeûne dans toutes les situations?

R. C'est interdit et cela annule le jeûne quand c'est effectué dans le but de pratiquer un sport. Toutefois, lorsqu'une profession exige l'acte de plonger, ou lorsque l'acte de plonger est effectué dans le but de récupérer un élément dans l'eau, la plongée n'est pas interdite et n'annule pas le jeûne, le jeûne est valide.

6. L'atteinte de la poussière à la gorge.

Q. Quel est le verdict?

R. C'est interdit et cela annule le jeûne.

Q. Est-il obligatoire pour un jeûneur d'être vigilant quant à la possibilité que la poussière atteigne sa gorge involontairement, comme dans le cas de conditions climatiques extrêmement poussiéreuses?

R. Ce n'est pas obligatoire pour une personne d'être vigilante, mais il est plus souhaitable d'éviter la poussière d'atteindre la gorge.

Q. Est-ce que la fumée provenant de la combustion des carburants de voitures, machines, etc, affecte le jeûne et donc est-ce une obligation de l'éviter?

R. Elle n'affecte pas le jeûne, et l'éviter n'est pas obligatoire.

7. Fumer

Q. Est-ce que fumer annule le jeûne du fait de son épaisse poussière?

R. Cela annule le jeûne mais pas parce que c'est une poussière épaisse.

Q. Est-ce que fumer en général (à d'autres moments que le jeûne) est autorisé ou interdit, en particulier si quelqu'un venait à prétendre qu'il le fait juste pour le plaisir et qu'il n'est pas "un vrai fumeur"?

R. Si une personne est sensible aux préjudices causés par le tabac, il lui est interdit de fumer. Il n'y a pas de "vrai fumeur" ou quelqu'un qui fume seulement pour le plaisir. Fumer est juste une mauvaise habitude que n'importe qui peut arrêter tout en luttant

contre ses désirs pendant un petit moment.

8. Rester en état de janâba intentionnellement jusqu'à l'aube sans nécessité.

Q. Si une personne accomplit un acte qui la met en état de janâba puis s'endort et ne remarque pas le levé de l'aube, quel est le verdict concernant le jeûne?

R. Si une personne n'a pas l'intention d'effectuer le bain rituel, le jeûne est annulé. Toutefois, si elle avait l'intention d'effectuer le bain rituel, le jeûne est valide.

Q. Si une personne était dans un état de janâba en raison d'un acte accompli et qu'elle dort mais qu'elle avait l'intention d'accomplir le ghusl, puis brièvement se réveilla et dort une seconde fois avec l'intention d'accomplir le ghusl, mais l'aube est venue et il / elle dormait encore, (ce fût l'aube et la personne était encore dans un état de janâba sans ghusl) quel est le verdict?

R. Le jeûne est nul, et la personne doit rattraper le jeûne.

Q. Quel est le verdict d'un jeûneur si il éjacule (émission sperme d'un acte commis par lui), ou a un contact physique [relations sexuelles] avec une femme qui l'amène à éjaculer?

R. Son jeûne est annulé.

Q. Si une personne a eu une émission nocturne (émission involontaire de sperme soit endormi ou éveillé) après avoir formuler l'intention de jeûner ce jour-là, le jeûne est-il annulé?

R. Son jeûne est valide.

Q. Et est-il obligatoire pour lui de faire le ghusl immédiatement si l'émission nocturne a eu lieu pendant la journée?

R. Ce n'est pas obligatoire [pour le bain rituel immédiat].

Q. Quel est le verdict d'une personne qui a regardé une femme et a émis le sperme, ou a entendu sa voix et le sperme a alors été émis?

R. Son jeûne n'est pas annulé.

9. suppositoires liquides

Q. Qu'est-ce qu'on entend par là [suppositoires liquides]?

R. les suppositoires rectaux liquides sont utilisés pour le traitement de certaines maladies.

Q. Quel est le verdict concernant les suppositoires liquides pour une personne qui jeûne?

R. L'utilisation de suppositoires liquides est interdite et annule le jeûne

Q. Est-ce que les suppositoires liquides utilisés pour nettoyer l'utérus (appelé «lavage utérin»), ou des suppositoires insérés dans l'urètre masculin pour le traitement de certaines maladies annulent le jeûne?

R. Les suppositoires insérés de face n'annulent pas le jeûne (l'urètre chez les hommes, l'urètre ou le vagin pour les femmes). En outre, des injections musculaires ou intraveineuses n'annulent pas le jeûne. L'administration intraveineuse de liquides, cependant, annule le jeûne. En outre, les suppositoires liquides (tels que ceux utilisés pour nettoyer le côlon avant le diagnostic ou le traitement médical) annulent le jeûne.

Q. Est-ce que les gouttes pour les oreilles (médicaments) ou gouttes nasales ont le même verdict que les suppositoires liquides en termes d'annulation du jeûne ou pas?

R. Le jeûne n'est pas nul, à moins qu'elles atteignent la gorge de la personne.

Q. Quel est le verdict pour les suppositoires solides?

R. Ils sont permis, et ils n'annulent pas le jeûne.

Q. Les injections musculaires ou intraveineuses annulent le jeûne?

R. Elles n'annulent pas le jeûne.

Q. Quel est le verdict de l'administration de fluides par voie intraveineuse? [Liquide administré directement dans les veines].

R. Cela annule le jeûne.

Q. Est-il permis de transfuser du sang (de et vers l'adulte) pendant le jeûne?

R. C'est permis et cela n'annule pas le jeûne.

× En plus des questions qui annulent le jeûne

Q. Est-il obligatoire pour une personne dont le jeûne a été annulé par un quelconque des actes ci-dessus, de s'abstenir de nourriture et de boissons pour le reste de la journée?

R. Ce n'est pas obligatoire mais il est favorable de le faire.

Q. Est-ce que toutes les choses mentionnées qui annulent le jeûne le sont par le fait d'être intentionnel ou non?

R. Toute les choses mentionnées ci-dessus annulent le jeûne si cela est fait intentionnellement, si la personne connaissait le verdict ou non [par exemple, si une personne fume intentionnellement pendant le jeûne, le jeûne est annulé qu'elle soit au courant du verdict de la cigarette pendant le jeûne ou pas]. Toutefois, cela n'annule pas le jeûne si cela a été fait sans le vouloir.

Q. Est-ce seulement le jeûne obligatoire qui n'est pas annulé par des actes non intentionnels?

R. Si l'acte qui annule le jeûne s'est produit involontairement il ne supprime pas le jeûne, que ce soit le jeûne obligatoire ou surrogatoire.

Q. Que faire si une personne a été contrainte de rompre le jeûne ou bien que ce qui annule le jeûne lui a été inséré de force dans la gorge?

R. Cela n'annule pas le jeûne, que ce soit le jeûne obligatoire ou surrogatoire.

Q. Est-ce que sucer le dessus d'une bague [sucer les pierres sacrées attachées à des anneaux], la mastication des aliments pour un enfant [broyer les aliments avec les

dents pour l'aider à manger], oiseau-alimentation avec la bouche [placer des aliments dans la bouche d'une personne pour qu'un oiseau prenne avec son bec], et goûter les aliments [habituellement avec le bout de la langue] a une incidence sur le jeûne?

R. Tous sont admissibles.

Q. Quel est le verdict concernant un homme se plongeant dans l'eau (immersion du corps, sauf la tête, dans l'eau)?

R. C'est permis.

Q. Quel est le verdict concernant l'utilisation de Miswak (c'est un détacheur de dents, brindille faite à partir d'un rameau de l'arbre de *Salvadora persica*) avant de prier pour un individu jeûnant?

R. L'utilisation de Miswak avant la prière est favorisée, humide ou sec.

Q. Quel est le verdict pour un jeûneur qui se brosse les dents à l'aide d'une brosse à dents et du dentifrice, surtout si c'est utilisé pour traiter les maladies bucco-dentaires?

R. C'est permis.

● **Compensation et Réparation**

Q. Quand est-il obligatoire de rattraper le jeûne, et quand la réparation est-elle nécessaire? (l'expiation pour avoir rompu intentionnellement le jeûne du mois de Ramadan est de libérer un esclave ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres)

R. Il est obligatoire à la fois de rattraper le jeûne et de faire réparation dans les situations suivantes:

1. La consommation d'aliments et de boissons communs et non-communs.
2. Les rapports sexuels.
3. Rester volontairement dans un état de janâba jusqu'à l'aube.
4. Dormir jusqu'à l'aube tout en étant dans un état de janâba sans avoir l'intention d'accomplir le ghusl.
5. L'éjaculation (émission de sperme).

6. La poussière atteignant la gorge.
7. le tabac.
8. Mentir sur Allah, Son Messager, les imams et les Mahdis (paix sur eux).
9. Plonger dans l'eau (la pleine immersion du corps, y compris la tête dans l'eau) qui annule le jeûne.

Q. La réparation s'applique seulement lorsque la personne enfreint délibérément son jeûne? Ou faut-il l'appliquer également si elle rompt sans le savoir?

R. Cela ne s'applique pas si elle rompt le jeûne sans le savoir.

Q. Dans quels types de jeûne la réparation est-elle obligatoire?

R. Réparer n'est obligatoire que dans les situations suivantes

1. Le jeûne du Ramadan. Il existe trois options pour la compensation elles ont été mentionnées plus tôt (L'expiation pour avoir rompu intentionnellement le jeûne du mois de Ramadan est de libérer un esclave, ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres).
2. Le jeûne de rattrapage du jours manqué de Ramadan s'il est annulé après Zawal. L'expiation faite dans ce cas est de nourrir dix personnes pauvres et si une personne est incapable de le faire, la compensation est de jeûner trois jours consécutifs. S'il rompt le jeûne avant Zawal, ça ne sera pas nécessaire.
3. Serment spécifié de jeûner. Un exemple serait le cas d'une personne qui avait l'intention de jeûner le troisième jour du mois de Shaban et il n'a pas jeûné ce jour spécifié, alors il est obligé de rattraper le jeûne et faire expiation de même. la compensation est la même que pour avoir rompu intentionnellement un jeûne du Ramadan.
4. Le jeûne de Itekaf dans lequel Itekaf est de trois jours. Quand une personne jeûne pendant deux jours, il est obligatoire pour elle de jeûner le troisième. Si elle rompt le jeûne le troisième jour, l'expiation est obligatoire.

Q. La compensation est-elle obligatoire pour la rupture du jeûne en toute autres circonstances que les quatre ci-dessus?

R. Faire expiation n'est pas obligatoire, sauf dans les quatre cas mentionnés ci-dessus. (En revanche, le jeûne comme expiation, le jeûne du serment quelconque, et le jeûne

surrogatoire ne nécessitent pas de faire expiation même si le jeûne est annulé).

Q. Si une personne oublie et mange pendant le jeûne et pense que son jeûne est invalide et donc rompt délibérément son jeûne, doit-elle rattraper le jeûne et faire réparation?

R. Son jeûne est nul et elle doit le rattraper. Elle n'a pas à faire réparation.

Q. Est-ce que le jeûne d'une personne est annulé si la nourriture a été mise de force dans sa gorge et donc d'une manière involontaire de sa part?

R. Son jeûne n'est pas annulé.

Q. Que faire si une personne est menacée de mort si elle ne rompt son jeûne et que par conséquent elle le rompt?

R. Rattraper le jeûne est obligatoire et faire réparation n'est pas nécessaire.

Q. Quel est la compensation nécessaire pour la rupture du jeûne du mois de Ramadan?

R. La compensation pour la rupture du jeûne du mois de Ramadan est de libérer un esclave ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres. Une personne peut choisir parmi une des trois options.

Q. Est-ce que la compensation pour celui qui rompt le jeûne avec ce qui est interdit (comme des rapports sexuels avec une femme qui lui est interdite, ou de manger du porc) est différente de la compensation pour la rupture du jeûne avec ce qui est permis (comme des rapports sexuels avec sa femme, ou de manger du pain)?

R. Il est obligatoire de faire toutes les formes de compensations quand une personne rompt le jeûne avec ce qui est interdit (la libération d'un esclave, et le jeûne deux mois consécutifs et nourrir soixante pauvres). Si elle rompt le jeûne avec ce qui est permis (halal), elle doit compenser par une seule des trois options (libérer un esclave, ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres).

Q. L'une des options pour faire réparation est de libérer un esclave. Que doit-il faire si il veut libérer un esclave, mais qu'il est incapable d'en trouver un?

R. Il paie le montant équivalent à l'Imam (psl)

Q. Quel est le prix pour affranchir un esclave de nos jours?

R. Déterminer le prix, le réduire ou renoncer aux frais appartient à l'Imam (psl)

Q. Une autre option pour faire réparation est de nourrir les pauvres. Y a-t-il quelque chose de spécifique requis, ou la nourriture est suffisante sous n'importe quelle forme (plats cuisinés, différents types de pains, pâtisseries, fruits, produits laitiers, légumes ou quelque chose de semblable)?

R. Cela devrait être de types communs de nourriture, comme le blé, l'orge, de la farine, du riz, des dattes, des fruits, etc il est également admissible que ce soit cuit ou en conserve, par exemple la nourriture en conserve, de la pâtisserie ou du riz cuit, etc

Q. Est-il permis de nourrir un pauvre plus d'une fois par réparation?

R. Non, mais si une personne est tenu de faire réparation plusieurs fois alors il lui est permis de nourrir la même personne une fois par réparation (un exemple serait une personne qui a rompu trois jours de jeûne différents dans le mois de Ramadan, l'expiation nécessaire serait de nourrir soixante pauvres pour chacun des trois jours d'absence. Il serait admissible dans ce cas de nourrir la même personne trois fois seulement).

Q. Quel est l'expiation requise pour une personne qui rend un jour manqué de Ramadan et le rompt après Zawal?

R. L'expiation pour une journée manquée de Ramadan est de nourrir dix pauvres, et si une personne est incapable de le faire, alors qu'elle jeûne trois jours consécutifs. Il s'agit d'une expiation conditionnelle dans laquelle elle est obligée de faire expiation avec la première option (nourrir dix personnes pauvres), sauf si elle est incapable de le faire, dans ce cas, elle ferait expiation avec la deuxième option (jeûne trois jours consécutifs).

Q. Quel est l'expiation faite pour la rupture du jeûne d'un serment spécifié?

R. Si une personne rompt le jeûne qu'il a précisé comme un vœu (ce qui signifie qu'elle avait l'intention de jeûner une date précise comme un serment, par exemple certains jours d'un certain mois d'une année donnée), elle doit rattraper le jeûne et

faire l'expiation de son choix (la libération d'un esclave ou jeûner deux mois consécutifs ou nourrir soixante pauvres).

Q. Mentir sur Allah (swt) , Son Messenger (psled), les Imams et les Mahdis (psl) a été mentionné plus tôt comme un acte pour lequel rendre le jeûne et faire réparation sont tous deux à la fois obligatoire. Il ne fait aucun doute dans la sainteté de cela, mais quel est le sens de ce qui a été dit?

R. mentir sur Allah, Son Messenger, les Imams et les Mahdis est interdit au jeûneur et au non jeûneur, même si cet acte en particulier est souligné pour le jeûneur. En commettant ce péché, il doit rattraper le jeûne et faire réparation .

Q. Quel est l'expiation requise pour un tel acte?

R. C'est la même expiation qui est nécessaire pour rupture le jeûne du Ramadan (libérer un esclave ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres).

Q. Qu'en est-il de l'immersion dans l'eau?

R. Rattraper le jeûne et faire réparation sont obligatoires pour le type d'immersion qui annule le jeûne (comme mentionné précédemment).

Q. Est-ce que la rupture du jeûne avec des suppositoires impose de procéder à un jeûne de rattrapage et de faire réparation?

R. Les suppositoires solides sont permis, cependant les suppositoires liquides sont interdits. Il est obligatoire de rattraper le jeûne mais faire réparation n'est pas nécessaire.

Q. Quel est le verdict concernant le jeûne si une personne fait quelque chose qui la met dans un état de janâba, et qu'elle dort alors avec l'intention d'accomplir le ghusl, brièvement se réveille, ensuite dort une seconde fois avec l'intention d'accomplir le ghusl, et à nouveau se réveille brièvement, puis dort une troisième fois jusqu'à l'aube bien qu'elle avait l'intention d'effectuer le bain rituel?

R. Il est obligatoire pour elle de rattraper le jeûne mais la compensation n'est pas nécessaire.

Q. Quand est-il nécessaire de rattraper le jeûne quand le jeûne manqué était obligatoire (comme au mois de Ramadan)?

R. Rendre le jeûne est obligatoire dans les cas suivants:

1. Quand le jeûne est annulé parce que l'apparition de l'aube n'a pas été vérifiée, bien que la personne avait la capacité de le faire.
2. Quand on annule le jeûne parce qu'on s'appuie sur quelqu'un pour être informé que l'aube n'était pas encore apparue alors qu'en fait elle est apparue, alors que la personne qui jeûne avait la capacité de s'en informer elle-même.
3. Lorsque l'on fait abstraction de la déclaration d'une personne, qui informe sur l'apparition de l'aube, pensant qu'elle ment.
4. Quand on rompt le jeûne en suivant une autre personne, en tenant compte de sa parole que la nuit a commencé, alors que le contraire est prouvé (que ce n'était pas encore le moment de rompre le jeûne).
5. Quand on rompt le jeûne à cause de l'obscurité qui suggère que la nuit a commencé (par exemple, lorsque le ciel est très nuageux et il semble être temps de nuit, mais ça ne l'est pas).

Q. Quel est le verdict d'une personne qui avait des raisons de croire que la nuit avait commencé, et il a été prouvé plus tard que non?

R. Son jeûne n'est pas rompu et n'est pas non plus annulé.

6. Quand on vomit volontairement.

Q. Quel est le verdict en cas de vomissement involontaire?

R. Le jeûne n'est pas rompu et n'est pas non plus annulé. La compensation n'est pas nécessaire.

7. Lorsque l'on utilise des suppositoires liquides.
8. Lorsque l'eau pénètre dans la gorge pendant l'acte de se rafraîchir (l'eau est placée dans la bouche dans le but de se rafraîchir et une personne recrache mais l'eau atteint sa gorge involontairement, dans ce cas, le jeûne est nul et l'expiation est obligatoire) .

Q. Que faire si l'eau qui est entré dans la gorge avait pour but de rincer de la bouche pour les ablutions, cela annule-t-il le jeûne et l'expiation est-elle nécessaire?

R. Rattraper le jeûne n'est pas obligatoire et le jeûne est correct. La compensation n'est pas nécessaire.

9. Quand une personne qui est en état de janâba (impureté sexuelle) se rendort jusqu'à l'apparition de l'aube, avec l'intention d'accomplir le ghusl (dans le cas des pollutions nocturnes, dormir avec l'intention d'accomplir le ghusl), puis elle s'est brièvement réveillée mais dort une seconde fois avec l'intention d'accomplir le ghusl avant l'aube, mais l'aube apparaît avant qu'elle ne soit en mesure d'effectuer le bain rituel, alors le verdict est que le fait de rattraper le jeûne est obligatoire.

10. Lorsque l'éjaculation (émission de sperme) est due au fait de regarder ce qui est interdit avec convoitise. Rattraper le jeûne est également obligatoire dans ce cas.

Q. Qu'en est-il du regard d'un homme porté à une femme qui lui est autorisée (halal), rattraper le jeûne est obligatoire?

R. Rattraper le jeûne n'est pas obligatoire et son jeûne est correct.

Q. Est-ce que tout ce qui nécessite un bain rituel annule le jeûne, notamment toucher une personne décédée?

R. Ce qui annule le jeûne a été mentionné précédemment. Pour ce qui est de toucher le défunt, cela n'annule pas le jeûne.

× D'autres questions liées au jeûne qui incluent l'annulation du jeûne, la compensation et l'expiation

Q. Si une personne se gargarise avec un médicament (en raison d'une infection de la cavité buccale) ou a placé une goutte dans sa bouche, etc, et qu'elle pénètre dans la gorge, le jeûne est-il annulé?

R. Cela n'annule pas le jeûne si il y a une raison valable à cela, et s'il n'y en a aucune, alors le jeûne doit être rattrapé.

Q. Quel est le verdict pour celui qui jeûne et avale les particules de nourriture situées entre les dents?

R. Il lui est interdit de les avaler. Si la déglutition était intentionnelle, il doit rattraper le jeûne et faire réparation. Si elle a eu lieu parce qu'il ne faisait pas attention alors son jeûne est valide.

Q. Il a été mentionné précédemment que le jeûne est annulé par ce qui arrive dans l'estomac par la gorge. Est-ce que ce qui arrive dans l'estomac sans passer par la gorge annule le jeûne?

R. tout ce qui atteint l'estomac sans passer par la gorge annule le jeûne sauf dans le cas d'une injection musculaire ou par voie intraveineuse. Aussi les suppositoires rectaux fluides annulent le jeûne.

Q. L'introduction des médicaments dans l'urètre annule t-elle le jeûne?

R. Cela n'annule pas le jeûne.

Q. Est-il permis d'extraire une dent (non urgent) ou de la traiter en jeûnant; sachant qu'il est généralement difficile de contrôler ce qui entre dans votre gorge? En général, cela annule t-il le jeûne d'avalier le sang avec de la salive?

R. L'ingestion de sang intentionnellement est interdite et annule le jeûne, mais si elle est involontaire elle n'annule pas le jeûne. L'extraction des dents (en les traitant), la chirurgie buccale et tout ce qui est similaire est interdit quand on jeûne et que l'on sait avec certitude que cela conduira à avaler du sang ou des résidus.

Q. Utiliser un inhalateur d'asthme des cas d'urgence dans le mois de Ramadan rompt-il le jeûne?

R. Cela ne rompt pas le jeûne.

Q. Il y a des maladies chroniques qui nécessitent un traitement médical. Cela justifie t-il la rupture du jeûne? Comment peut-on compenser si la condition dure tout au long de l'année?

R. Une personne malade est autorisée à rompre son jeûne si elle ne peut pas se passer de traitement pendant son jeûne ou ne peut pas être traité avec une injection musculaire ou intraveineuse au lieu de médicaments par voie orale. Si la maladie

persiste jusqu'au prochain Ramadan, elle n'a pas à rattraper le jeûne, et elle compense en donnant un ration de nourriture (= $\frac{3}{4}$ kg de nourriture) pour chaque jour manqué.

Q. la ration alimentaire peut être de n'importe quel type tant qu'elle est $\frac{3}{4}$ d'un kilogramme?

R. Cela devrait être de types courants de nourriture, comme le blé, l'orge, de la farine, du riz, des dattes, des fruits, etc. Il est également permis que ce soit cuit, comme le riz cuit, ou de la nourriture en conserve, ou de la pâtisserie, etc .

Q. Si une personne a été tenue de compenser pour le jeûne et la prière pendant qu'elle était en bonne santé, mais tombe alors malade, quel est le verdict pour compenser ou faire réparation?

R. Une personne malade qui a été tenue de compenser pour le jeûne et la prière pendant qu'elle était en bonne santé et tombe ensuite malade, mais s'attend à ce que sa condition s'améliore, doit attendre jusqu'à sa récupération pour rattraper les jours manquants et faire réparation. Si l'expiation était de nourrir les pauvres gens alors elle devrait commencer à le faire ainsi avant sa récupération. Si sa maladie est chronique et qu'elle ne peut pas jeûner elle va devoir compenser en donnant une ration de $\frac{3}{4}$ d'un kilogramme de nourriture pour chaque jour manqué.

Q. Il y a des médicaments qui peuvent être avalés sans eau tels que les petites pilules. Annulent-ils le jeûne ?

R. Avaler des pilules annule du jeûne.

Q. Le jeûne est affecté si vous avalez des mucosités ou de la salive qui sont dans la bouche?

R. Si elles ne quitte pas la bouche alors elles n'annulent pas le jeûne même si c'était intentionnel. Si elles sortent puis reviennent dans la bouche et sont avalées, le jeûne est annulé

Q. Pour plus de précisions, si les mucosités se séparent de leur emplacement et vont à l'intérieur de la bouche, est-il permis d'avaler le mucosités même si c'est intentionnel?

R. Il est permis tant qu'elles ne sortent pas de la bouche.

Q. Quel est le verdict pour avoir avaler les sécrétions du nasopharynx (canaux nasaux /oraux ou des sinus) qui traversent la gorge?

R. Si elles sont avalées accidentellement cela n'annule pas le jeûne (par exemple, si une personne a un rhume et les sécrétions du nasopharynx qui arrivent à la bouche sont avalées accidentellement alors le jeûne n'est pas annulé). Si cela est fait intentionnellement (c'est à dire qu'elle tire activement les sécrétions à partir du nasopharynx et avale le tout) le jeûne est nul.

Q. Est-ce qu'une gomme à mâcher aromatisée a une incidence sur le jeûne?

R. Cela annule le jeûne.

Q. Quel est le verdict concernant la gomme à mâcher pour une personne qui ne jeûne pas? Est-ce que la gomme à mâcher édulcorée ou chewing-gum amer ont le même verdict?

R. Il est permis à une femme, mais détesté pour un homme. La gomme à mâcher amer qui est utilisée à des fins médicales est admissible.

Q. Si l'aube apparaît et qu'une personne a encore de la nourriture dans sa bouche, que doit-elle faire? Quel est le verdict si elle l'avale?

R. Elle doit cracher ou la retirer de sa bouche. Si elle avale alors elle doit rattraper le jeûne et faire réparation.

Q. Quel est le verdict d'une personne qui rompt le jeûne parce que elle seule a vu le croissant de lune du mois de Ramadan?

R. Il doit rattraper le jeûne et faire réparation.

Q. Si une personne veut jeûner, jusqu'à quand est-elle autorisée à avoir des rapports sexuels avec sa femme? Quel est le verdict si elle sait qu'il reste seulement un court laps de temps jusqu'à l'aube et qu'elle a encore des rapports?

R. Elle est autorisée à avoir des rapports sexuels avec sa femme, mais elle doit se donner suffisamment de temps avant l'aube pour le faire et aussi effectuer le bain

rituel après. Si elle est certaine qu'il n'y a que peu de temps et qu'elle a encore des rapports alors son jeûne est nul et elle doit le refaire et faire réparation.

Q. Si une personne a des rapports sexuelles et pense qu'il y a assez de temps [avant l'aube] et il s'avère par la suite être autrement, et que l'aube apparaît avant qu'elle ne puisse faire le ghusl, quel est le verdict concernant son jeûne?

R. Si la relation a lieu avec l'examen et l'inspection à l'avance (c'est-à-dire en recherchant combien de temps reste-t-il jusqu'à l'aube et combien de temps il lui faudrait pour effectuer le ghusl) alors son jeûne est valide. Si elle a négligé ceci (elle n'a pas enquêté sur combien de temps il restait jusqu'à l'aube, la distance de la salle de bains de sa maison ou de la disponibilité de l'eau, etc), elle doit rattraper le jeûne.

Q. Est-ce l'expiation est doublée si une personne qui jeûne fait quelque chose qui oblige à faire deux fois expiation?

R. L'expiation est répétée autant de fois que le jeûne est annulé à des jours différents, indépendamment de l'acte particulier qui annule le jeûne. Par exemple, si une personne a mangé délibérément pendant une journée de Ramadan, et a bu délibérément un autre jour, alors l'expiation est doublée. Mais si quelque chose qui obligerait à faire une expiation arrive deux fois dans la même journée alors l'expiation ne se répète pas, ce qui est le cas si l'acte qui annule le jeûne était le même (par exemple, manger deux fois dans la même journée) ou différent (par exemple, manger et avoir des rapports dans la même journée).

Q. Si quelqu'un fait quelque chose qui nécessite de faire expiation pendant le jeûne (comme manger, etc) et qu'alors il n'est plus obligé de jeûner le jour même (pour cause de voyage, les menstruations, etc), cela signifierait que l'expiation n'est plus nécessaire?

R. L'expiation est toujours obligatoire.

Q. Quel est le verdict d'une personne qui ne jeûne pas pendant le mois de Ramadan délibérément et de façon répétitive?

R. Il sera sanctionné par le fouet, et si il le répète encore une fois il sera fouetté à nouveau, et s'il le fait une fois de plus, il est tué.

Q. Quel est le verdict pour celui qui a des rapports sexuels avec sa femme contre sa

volonté pendant le Ramadan alors qu'ils sont tous deux en jeûne?

R. Il doit rattraper son jeûne et faire réparation et elle n'a pas à le faire.

Q. Si la femme a accepté les rapports sexuels, quel est le verdict pour chacun d'eux?

R. Le jeûne pour chacun d'eux est nul, et chacun d'eux doit faire réparation individuellement et ils seront fouettés 25 fois chacun.

Q. Si un homme contraint une inconnue (Une femme qui n'est pas son épouse et qui lui est interdite) d'avoir des rapports sexuels (il l'a violée), alors qu'elle jeûnait, quel est le verdict?

R. Son jeûne est valide. Elle ne compense pas le jeûne et ne doit pas faire réparation. Lui doit rattraper le jeûne et faire réparation et il sera tué et torturé dans son assassinat et recevra une épée sur son visage.

Q. Pour chaque personne qui est dans l'obligation de jeûner pendant deux mois consécutifs, mais qui est incapable de jeûner, que faire?

R. Elle devra jeûner dix-huit jours, et si elle est incapable de le faire, elle aura besoin de demander pardon à Allah et c'est une expiation pour elle.

Q. Est-ce sous condition de jeûner consécutivement pour les dix-huit jours?

R. Ce n'est pas sous condition.

Q. Si une personne a fait réparation par le repentir et par la suite a été en mesure d'effectuer l'une des trois formes d'expiation (comme la libération d'un esclave ou nourrir soixante pauvres, ou un jeûne de deux mois consécutifs), quel est le verdict?

R. Si elle fait réparation alors qu'elle n'est pas obligée de faire plus, même si elle a fait l'expiation par le repentir (demander pardon à Allah).

Q. Est-il permis à quelqu'un de se porter volontaire pour faire l'expiation pour le compte d'une autre personne, qui est obligée de le faire?

R. Il est interdit, à moins que le bénévole lui donne de l'argent ou de la nourriture, et celui qui est tenu de faire réparation le fait lui-même.

Q. Est-il permis de faire expiation pour la personne décédée?

R. Faire expiation pour la personne décédée est admissible même si ce n'est de jeûner en son nom, et pas seulement en libérant un esclave ou nourrir les pauvres.

● **Les actes défavorables pour un jeûneur**

Q. Quels sont les actes défavorables pour un jeûneur?

R. Il y a neuf choses:

1. Avoir un contact physique intime avec les femmes comme embrasser, toucher, etc
2. En utilisant un eyeliner qui comprend aloé (aloé: un fruit très amer. Son jus est mélangé avec l'eyeliner pour le traitement de certaines maladies oculaires) ou de musc.
3. Extraction de sang qui entraîne une faiblesse pour le jeûneur, comme l'extraction de sang impur notamment par des ventouses ou d'extraire la dent.
4. Entrer dans [utilisation] la salle de bains.
5. Médicament nasale qui ne traverse pas la gorge.
6. Odeur des fleurs. Il est particulièrement défavorable de sentir le narcisse (un type de fleur).
7. Suppositoires solides.
8. Vêtements mouillés (tandis que sur le corps).
9. une femme assise dans l'eau.

3. Période du jeûne

Il s'agit du troisième pilier des piliers du jeûne.

Q. Quelle est la durée du jeûne?

R. A partir de l'aube au coucher du soleil.

Q. Est-il permis d'arrêter le jeûne du Ramadan, si le croissant de Shawwal (le mois Hijri (lunaire) directement après le Ramadan) apparaît?

R. Une personne doit jeûner tous les jours pendant le mois de Ramadan. Cela comprend le dernier jour du Ramadan, même si elle voit le croissant de Shawwal avant le coucher du soleil.

Q. Et Allah (swt) dit, "*Complétez votre jeûne jusqu'à la nuit*" (*La Vache verset 187*). Est-ce que la «nuit» est définie par l'apparition de la première étoile dans le ciel indiquant que la nuit a commencé de sorte que le jeûneur peut rompre son jeûne?

R. Une personne est autorisée à rompre son jeûne quand le temps de la prière Maghreb (la 4^{ème} prière de la journée) commence.

Q. Si une personne promet de jeûner dans la nuit, son serment sera-t-il valable et est-elle obligée de le remplir?

R. Son serment n'est pas correct et il n'est pas obligatoire de jeûner.

Q. Est-ce que le serment de jeûner est valable si il joint jour et nuit dans celui-ci, ce qui signifie qu'il a promis de jeûner pendant le jour et la nuit?

R. Ce ne sera pas correct aussi bien qu'il n'est pas obligatoire de jeûner.

Q. Quelle est le verdict pour avoir jeûner les deux Aïds (Aïd Al-Fitr et de l'Aïd Al-Ath'ha)? (Aïd Al-Fitr: L'Aïd suivant Ramadan le 1^{er} Shawwal. Aïd Al-Ath'ha: le 10^{ème} du mois de Dhul-Hujja)

R. Le jeûne de chaque Aïd n'est pas valide.

Q. Si une personne a promis de jeûner les deux Aïds, le serment serait-il valable?

R. Il ne serait pas valable.

Q. Quel est le verdict si une personne a promis de jeûner un jour précis et l'Aïd se trouvait être le même jour (par exemple si elle a promis de jeûner le jour où son frère a été libéré de la prison et que l'Aïd était le même jour)?

R. Son jeûne n'est pas correct.

Q. Est-il obligatoire pour une personne de rendre le jour qu'elle a promis de jeûner?

R. Ce n'est pas obligatoire de le rattraper bien qu'il soit favorable de le faire.

Q. Est-il valable pour une personne se trouvant à Mina de faire le serment de jeûner les jours de Tashriq?

R. Le serment n'est pas correct puisque le jeûne n'est pas autorisé les jours de Tashriq pour celui qui est à Mina.

Q. Que faire si elle fit serment de jeûner un jour donné, et qui se trouvait être pendant les jours de Tashriq et qu'elle était à Mina?

R. Ce n'est pas correct et elle n'est pas obligée de rattraper le jeûne.

Q. Pour connaître l'heure exacte du jeûne, est-il permis de s'appuyer sur ce que nous avons dans certains pays islamiques comme télévision ou autres pour déterminer le début de l'aube? Ou faut-il vérifier par nous-mêmes? Que faire si une personne n'a pas connaissance de la façon de déterminer ces moments?

R. La télévision ou tout autre média, comme les horaires de prières, doivent avoir certains de leurs horaires examinés afin de confirmer leur exactitude et de voir si ils sont identiques aux horaires réels ou non. S'ils sont identiques, alors il est permis de les utiliser sinon vous ne devriez pas. Par conséquent, ces horaires doivent être examinés et inspectés afin de vérifier qu'ils sont identiques aux horaires réels avant de les utiliser.

4. Ceux dont le jeûne est valide

Ce qui signifie le jeûneur, et afin de savoir pour qui le jeûne est valide nous mentionnons ses verdicts :

Q. De qui le jeûne est valide?

R. Le croyant rationnel. La puberté n'est pas une condition.

Q. Le jeûne du sceptique est-il valide?

R. Le jeûne du sceptique (qui ne croit pas au Messager, aux Imams ou aux Mahdis) est invalide même si c'est son obligation.

Q. La personne handicapée mentalement peut-elle jeûner?

R. Son jeûne n'est pas correct.

Q. Si une personne avait l'intention de jeûner et qu'elle serait ensuite devenue inconscient, son jeûne est-il valide?

R. Il est valable aussi longtemps que son intention a été marquée avant qu'elle ne perde connaissance.

Q. Quel est le verdict du jeûne d'un garçon clairvoyant?

R. Son jeûne est valide.

Q. Si le garçon clairvoyant s'est porté volontaire pour rattraper le jeûne au nom d'un parent décédé dont le fils aîné a omis de le faire, son jeûne est-il valide?

R. Son jeûne est valide et il en est récompensé.

Q. le jeûne de la personne qui dort est-il valide?

R. Le jeûne de la personne qui dort est valide aussi longtemps que son intention a précédé son sommeil même si son sommeil a continué jusqu'à la nuit. Si elle n'a pas eu l'intention d'un jeûne obligatoire, puis que l'aube est apparue alors qu'elle dormait et qu'elle a continué à dormir jusqu'à Zawal, alors elle doit rattraper le jeûne, sauf le jeûne du Ramadan, car il suffit de faire l'intention au le début du mois et son jeûne est valide même si elle ne répète pas l'intention pour cela la veille de son sommeil et qu'elle dort jusqu'au coucher du soleil.

Q. Quelle est la règle du jeûne pendant la période de saignement menstruel ou des saignements d'après accouchement?

R. Il n'est pas correct de jeûner durant ni l'un ni l'autre, même si le saignement est survenu (après l'accouchement et menstruation) avant le coucher du soleil (par exemple, si une femme était à jeun et a vu du sang avant le coucher du soleil, le jeûne ce jour-là devient invalide), ou si le saignement s'arrête après l'aube (par exemple elle a ses menstrues et que le sang s'est arrêté après l'apparition de l'aube, il n'est pas correct pour elle de jeûner ce jour-là).

Q. Le jeûne est-il correct pour une femme lors de saignement non-menstruel?

R. Le jeûne est correct si elle a exécuté les ghushs obligatoires (si le saignement non-menstruel était excessif, il y a plusieurs ghushs) ou le ghush (si le saignement non-menstruel était modéré c'est un seul ghush) comme ce qui a été mentionné dans la jurisprudence de la pureté.

Q. Est-il correct de jeûner pendant le voyage?

R. Le jeûne obligatoire n'est pas correct pour les voyageurs qui doivent raccourcir leurs prières à l'exception de trois types:

- 1.** Les trois jours de jeûne en échange du sacrifice c'est-à-dire abattre un animal en sacrifice au pèlerinage (celui qui n'a pas de sacrifice au cours du pèlerinage ou ne peut pas financièrement en avoir, il doit jeûner trois jours, même si il voyage)
- 2.** Le jeûne de dix-huit jours en échange du sacrifice si une personne quitte Arafat intentionnellement avant le coucher du soleil (un pèlerin doit rester sur la montagne d'Arafat le 9 Thul-Hujja jusqu'au coucher du soleil. Si il quitte Arafat intentionnellement avant le coucher du soleil il doit expier par l'abattage d'un chameau). S'il ne peut pas payer pour le sacrifice, il doit jeûner dix-huit jours en échange.
- 3.** Le serment spécifié dont le jeûne est une condition que ce soit en voyage ou à son domicile (par exemple quelqu'un fait vœu de jeûner la première semaine de Shaban qu'il voyage ou à domicile). Il doit remplir le vœu et jeûner, même s'il se déplace.

Q. Est-il permis de jeûner les jours surrogatoires lors d'un voyage?

R. C'est permis sauf le jeûne du mois de Ramadan.

Q. Quel est le verdict du jeûne pour une personne qui tombe dans la catégorie de résident d'un pays (quelqu'un qui avait l'intention de rester dix jours dans le pays, ou quelqu'un qui a passé 30 jours de voyage aller et retour dans un autre pays (il n'a pas l'intention de rester dans aucun de ces deux pays, mais a passé 30 jours à faire des allers et retours entre les deux), ou quelqu'un qui se déplace constamment pour gagner sa vie (comme un pilote ou commerçant), ou quelqu'un qui se rend pour la futilité (Son voyage a pour un but péché)?

R. C'est permis, que le jeûne soit obligatoire ou surérogatoire.

Q. Est-il permis de jeûner dans l'état de janâba si le ghusl a été négligé intentionnellement (bien qu'il ait été en mesure de le faire) jusqu'à l'aube?

R. Ce n'est pas permis, et il est obligatoire de rattraper le jeûne et de faire réparation.

Q. Si une personne se réveille après l'aube dans un état de janâba et jeûne pour accomplir: 1) un rattrapage du jeûne du Ramadan 2) un jeûne surérogatoire 3) un jeûne du Ramadan ou 4) un certain serment, quel est le verdict?

R. Il est nul si son jeûne est pour rattraper le jeûne du Ramadan, mais il est valable si c'est pour un jeûne surérogatoire, pour le Ramadan, ou pour un certain serment.

Q. Est-il permis à une personne malade de jeûner?

R. Il est permis si cela ne lui porte pas préjudice.

Q. Qui détermine si c'est nocif ou pas, le patient lui-même ou le médecin? Et s'ils sont en désaccord sur le diagnostic? la parole du médecin est-elle acceptable même si le patient n'est pas d'accord?

R. Le mal est déterminé par le médecin ou l'expérience passée de la personne qui jeûne, et si les deux sont disponibles il a la possibilité de jeûner ou pas.

× Autres questions

Q. Comment la puberté (ce qui rend le culte obligatoire) est-elle définie?

R. La puberté est définie par l'émission nocturne de sperme, d'épais poils pubiens, de

quatorze allant à quinze ans pour les hommes, et neuf allant à dix ans pour les femmes.

Q. Quel est le verdict de la jeune fille qui atteint la puberté, mais ne suit pas les lois du jeûne en raison de son jeune âge, ce qui peut la conduire à annuler volontairement le jeûne connaissant le verdict ou pas? Et si elle est grande maintenant, elle doit rattraper le passé avec expiation? Combien de jours doit-elle rattraper et comment faire réparation si elle ne sait pas combien de jours de jeûne annulé il y a eu?

R. La personne mûre (post pubère) qui annule le jeûne délibérément doit rattraper les jours annulés et doit faire réparation (dans ce cas c'est libérer un esclave, jeûner deux mois consécutifs ou nourrir soixante pauvres). Si les jours à rattraper sont négligés jusqu'à ce que le Ramadan suivant arrive, alors il y a une obligation de faire une réparation supplémentaire en donnant une ration ($\frac{3}{4}$ kg) de nourriture. Toutefois, si il a été annulé par ignorance alors elle n'est pas tenue de rattraper les jours annulés.

Q. Quel est le verdict si elle arrive à maturité et veut jeûner les jours extrêmement chauds qui ne sont accomplis qu'avec beaucoup de difficulté?

R. C'est permis et son jeûne est correct, sauf si le jeûne lui cause un préjudice, alors elle doit rompre le jeûne.

Q. À quel âge les jeunes enfants devraient-ils jeûner?

R. Les jeunes garçons et les filles devraient pratiquer avant qu'ils n'atteignent la puberté. Il est précisé quand ils ont sept ans tant qu'ils ont de l'énergie et l'endurance.

Q. Selon la sainte jurisprudence, comment les parents doivent-ils faire face à un fils ou une fille qui ne jeûne pas, même s'ils sont tenus de le faire?

R. Les parents doivent présenter le jeûne aux jeunes avant la puberté, et les inciter à s'acquitter de leurs obligations et éviter les interdits, les surveiller jusqu'à ce qu'ils aient dix-huit ans

Types de jeûne

Ils sont : l'obligatoire, le surrogatoire, le défavorable et l'interdit.

1. Le jeûne Obligatoire

Qui est de six types:

- 1 - 1-Le jeûne du Ramadan
- 2 - l'expiation en jeûnant
- 3 - 3-Le jeûne en contrepartie d'un sacrifice au Hajj Al-Tamatu (la combinaison de l'Omrah et du Hajj avec une pause entre les deux)
- 4 - Le jeûne comme serment
- 5 - Le jeûne de Itekaf sur la consistance
- 6 - Le jeûne des jours manqués obligatoires

Q. Qu'est ce que le jeûne en contrepartie d'un sacrifice au Hajj Al-Tamatu?

R. C'est en contrepartie pour l'abattage de Hajj Al-Tamatu, donc si une personne est incapable d'abattre en sacrifice alors il est obligé de jeûner pendant dix jours.

Q. Quel est le jeûne du Itekaf sur la consistance?

R. Le jeûne de Itekaf dure trois jours, ainsi si seulement deux jours sont passés dans Itekaf, le troisième jour de jeûne est obligatoire. Mais si une personne part avant que deux jours ne passent alors le jeûne n'est pas obligatoire. Ainsi "sur la consistance" signifie que si deux jours sont passés dans Itekaf alors le troisième jour de jeûne est obligatoire.

(Le jeûne du Mois de Ramadan)

Il y a trois points importants relatifs au jeûne du mois de Ramadan: son commencement, les conditions et les verdicts.

- **Les signes du Ramadan**

Q. Quel est le verdict pour le fait d'apercevoir le croissant [nouvelle lune] pour les croyants musulmans?

R. C'est une obligation pour tous les croyants. Si cette condition est remplie par les croyants dont le témoignage est digne de confiance, ce n'est pas une obligation pour le reste des croyants.

Q. Quand faut-il observer le croissant du commencement du Ramadan?

R. Le moment pour commencer à observer le croissant est après Zawal le 29 du mois précédent (Shaban dans ce cas), et l'observation continue jusqu'à minuit, même si il est généralement observé après le coucher du soleil et avant la fin du crépuscule.

Q. Quelles sont les caractéristiques d'une personne qui observe le croissant?

R. Il doit être mature, raisonnable et honnête.

Q. Comment savons-nous que le mois de Ramadan a commencé?

R. Ramadan est connu en voyant le croissant.

Q. Que faire si une personne est la seul à voir le croissant? Doit-elle jeûner?

R. Quiconque voit le croissant doit jeûner même si il est le seul à le voir.

Q. Quel est le verdict si une personne voit et témoigne, mais que son témoignage n'est pas accepté?

R. Il devrait encore jeûner.

Q. Que faire si il est le seul à voir le croissant de Shawwal?

R. Il arrête son jeûne de Ramadan, même si il est le seul à le voir.

Q. Que faire si une personne ne voit pas le croissant, devrait-elle toujours jeûner?

R. Elle n'est pas obligée de jeûner jusqu'au trentième jours de Shaban, ou le croissant est vu par la majorité. Donc, si cela n'a pas lieu et qu'à la place deux témoins honnêtes le voient alors leur témoignage est accepté et le jeûne est une obligation.

Q. le croissant devrait il seulement être vu à l'œil nu ou peut on utiliser des télescopes ou des équipements modernes?

R. l'équipement moderne peut être utilisé pour déterminer la position, la direction et l'altitude, mais c'est confirmé que si il est visible à l'œil nu.

Q. Est-il nécessaire d'avoir le témoignage de deux personnes ayant vu le croissant, ou est ce suffisant qu'une personne rapporte le témoignage des deux. Donc, si un croyant rapporte que deux personnes ont vu le croissant, ça veut dire que c'est le début du mois selon son intervention?

R. Non, pas du tout.

Q. Quel est le verdict si la personne qui entend les nouvelles du début du mois ne pouvait pas confirmer pour une certaine raison (comme l'emprisonnement, etc), mais elle soupçonne que le mois avait commencé sur la base de ce qu'elle a entendu de ses sources , est-il suffisant pour une personne de jeûner selon cette parole?

R. C'est suffisant pour elle à moins qu'il ne lui soit montré d'être autrement à l'avenir.

Q. En ce qui concerne le témoignage de deux personnes voyant le croissant, est-il admis que s'ils sont résidents du pays?

R. Il est admis qu'ils soient résidents ou non.

Q. Que faire si le croissant a été vu dans des endroits qui sont à proches les uns aux autres, comme Le Caire et Alexandrie, les résidents devraient ils tous jeûner?

R. Oui, tous les résidents sont tenus de jeûner.

Q. Que faire si les pays sont plus éloignés, comme l'Irak et l'Égypte, quel est le verdict?

R. Tous les habitants sont obligés de jeûner.

Q. Que faire si le croissant est confirmée comme étant vu dans un certain pays, dans quelle mesure cette observation géographique est-elle valide?

R. C'est valable dans toutes les zones géographiques / pays, avec une différence de fuseaux horaires de pas plus de six heures.

Q. Que dire des pays qui sont en avance ou derrière un autre pays de plus de six heures (par exemple, si le croissant est vu dans le Moyen-Orient jeudi soir, faisant de vendredi le premier jour de Ramadan, et de l'Australie qui est en avance de plus de 6 heures) quand est leur premier jour?

R. Chaque pays se conforme à sa propre observation, soit par l'observation des pays de la région géographique tel que mentionné précédemment. Si l'Imam (psl) est présent alors son verdict du premier jour s'applique à tous les pays.

Q. En supposant que l'horizon en matière d'observation du croissant est nuageux et que le croissant n'est pas visible à l'œil nu, devons nous compléter les trente jours de Shaban?

R. Il y a d'autres solutions qui ont été mentionnées, telles que l'observation du croissant dans les pays au sein de la région géographique mentionnée.

Q. L'observation du croissant peut être confirmée par le témoignage de femmes ou le témoignage d'un homme?

R. La vue du croissant peut être confirmée par le témoignage de femmes, mais il ne peut pas être confirmée par le témoignage d'un seul homme.

Q. Est-ce que le témoignage de deux femmes comptent comme un témoignage de sorte que quatre témoignages sont nécessaires?

R. L'observation du croissant est confirmée par les témoignages d'un homme et deux femmes.

Q. Il est dit: "L'observation du croissant ne peut être confirmée par le témoignage d'un homme." Est-il valable si son témoignage fournit une certitude pour celui qui reçoit les nouvelles?

R. L'observation n'est pas confirmée par le témoignage d'une personne.

Q. Les verdicts d'observation du croissant mentionnés ci-dessus incluent l'observation commune, signifiant que le croissant doit être vu par beaucoup de gens. La question est, est-ce que cela signifie qu'ils doivent être croyants ou que ça peut être n'importe qui?

R. L'observation commune n'inclut pas seulement les croyants.

Q. Qu'en est-il de l'observation commune à travers les médias? Confirme t-elle cette observation?

R. L'observation commune implique des gens qui voient le croissant pour eux-mêmes. Donc, si vous leur demandiez, un grand nombre d'entre eux dirait qu'ils ont vu eux-mêmes, donc vous seriez assuré qu'ils ne sont pas des transformateurs.

Q. Faut-il compter sur le calendrier pour confirmer l'observation du croissant et de déterminer le premier jour du mois?

R. Non

Q. Quel est le verdict si on s'appuie sur le comptage des jours (à supposer que Shaban c'est toujours 29 jours et Ramadan dure toujours trente jours)?

R. Il n'est pas pris en considération.

Q. Parfois, le croissant a disparu après le crépuscule, donc est-ce que ça peut être considéré comme un signe que le croissant dure deux nuits?

R. L'absence du croissant après le crépuscule n'est pas prise en considération. Ce qui signifie qu'on ne peut pas considéré que le croissant dure deux nuits si il est resté dans le ciel après le crépuscule.

Q. Que faire si le croissant est vu le trentième jour du mois précédant Zawal, cela indique t-il que c'est le premier jour du mois suivant?

R. Il n'y a pas de signification dans le fait de l'avoir vu le trentième jour du mois précédant Zawal (Donc, si on le voit le trentième de Shaban avant Zawal, cela ne signifie pas que c'est le premier de Ramadan).

Q. Le halo de la lune (la lueur circulaire autour de la lune) est considéré comme un signe que le croissant dure deux nuits?

R. Il n'y a aucune signification à cela.

Q. Le croissant de l'année en cours peut-il être calculé en avançant de cinq jours à partir du premier jour de l'année dernière? Ainsi, par exemple, si le croissant de l'an dernier a été vu un dimanche, cette année ça aura lieu le jeudi. L'Aïd peut-il également être calculé de la même façon?

R. Il n'y a aucune considération pour ça, et ce n'est pas une preuve pour le début du mois.

Q. Quelle est la considération pour les prédictions des astrologues pour déterminer le début et la fin du mois?

R. Ils peuvent être utilisés pour faciliter l'observation à l'œil nu.

Q. Est-ce que l'uniformité de l'horizon ou sa divergence contribue à la détermination du croissant?

R. La naissance du croissant n'est pas liée à l'horizon pour la personne en la voyant. Comme pour le voir à l'œil nu, il est certainement influencé par l'horizon, parce qu'elle est liée à l'emplacement de la personne en la voyant. Donc si l'Imam (psl) a annoncé le début ou la fin du mois lunaire il est confirmé pour toutes les personnes sur la terre qu'elles soient en mesure de le voir ou non.

Q. Différents pays peuvent-ils avoir des dates différentes pour Ramadan ou l'Aïd et si oui, comment?

R. Oui, ils peuvent avoir des dates différentes selon la confirmation de l'observation par les méthodes mentionnées plus tôt. Toutefois, si l'Imam (psl) est présent et annonce le début du mois alors il est valable dans tous les pays.

Q. Quelle est l'intention de jeûner le dernier jour de Shaban?

R. Il est favorable de jeûner le 30ème jour de Shaban, rendant l'intention d'un jeûne surérogatoire.

Q. Que faire si il se révèle être le Ramadan plutôt? Quel est le verdict?

R. Il compte comme un jeûne de Ramadan.

Q. Que faire si il a jeûné le trentième jour avec une intention de Ramadan basé sur un signe qu'il a eu (ce signe laissait entendre que c'était le premier de Ramadan mais le signe ne suffit pas à confirmer, tout comme le témoignage d'un croyant ne le confirme pas), et il s'est en fait avéré être le Ramadan, il ne compte pas comme un jeûne de Ramadan?

R. Oui, c'est le cas, et il est meilleur et plus favorable de jeûner le 30 de Shaban ayant l'intention d'un jeûne surérogatoire, alors que si il est déclaré comme Ramadan alors qu'il compte comme un jeûne de Ramadan.

Q. Que faire si il n'a pas jeûné le trentième de Shaban et que le croissant de Shawwal a été vu le 29 Ramadan, quel est le verdict?

R. Il doit rattraper le jeûne du jour manqué parce que le calendrier lunaire ne peut avoir vingt-huit jours.

Q. Et s'il n'a pas jeûné le trentième de Shaban et que le croissant de Ramadan a été vu le trentième de Shaban, quel est le verdict?

R. Il doit rattraper le jeûne du jour manqué après le Ramadan.

Q. Que faire si l'observation du croissant n'a pas été confirmée?

R. Pour chaque mois que l'observation n'est pas confirmée, le mois précédent est considéré comme trente jours.

Q. Qu'en est-il des mois nuageux dans certains pays? Comment le Ramadan peut être déterminé?

R. Le Ramadan est estimé à trente jours, et la même chose est vraie pour Thul-Qeda

et Thul-Hujja et Rajab. Les autres mois sont de soit vingt-neuf ou trente jours.

Q. Deux mois lunaires consécutifs peuvent-ils être de 29 jours dans la durée?

R. Le premier jour du mois est déterminé par observation, il n'y a donc aucun problème à avoir deux mois consécutifs d'une durée de 29 jours.

Q. Que dire de ceux qui ne peuvent pas savoir quand le premier jour est, comme le prisonnier, comment devrait-il jeûner?

R. Il peut jeûner un mois selon son estimation que c'est Ramadan, et si la confusion dans la détermination du mois continue (sans confirmation du fait que son jeûne est bon ou mauvais), alors il est innocent, sans culpabilité, et si son jeûne était pendant Ramadan ou après, il est alors considéré comme Ramadan, et s'il s'avère que son jeûne était avant le Ramadan alors qu'il le rattrape.

*** Ce qui reste à mentionner est le moment de l'abstention de la nourriture et de la boisson et de la rupture du jeûne**

Q. Quel est le moment de l'abstention de nourriture et de boisson et la rupture du jeûne?

R. Le temps de l'abstention est la venue de la seconde aube (la vraie aube), et le moment de la rupture du jeûne c'est le coucher du soleil. Coucher du soleil, c'est quand bord du soleil inférieur touche l'horizon jusqu'à ce que le bord supérieur touche l'horizon aussi.

Q. Faut-il attendre la disparition de la rougeur de l'Est?

R. Oui, il est préférable d'attendre jusqu'à ce que la rougeur ait disparue de l'est et de s'assurer que la sphère est tombé complètement.

Q. Si une personne veut retarder la rupture de son jeûne jusqu'au coucher du soleil, quel est le verdict?

R. Il est favorable de retarder la rupture du jeûne jusqu'après la prière du Maghreb, parce que la meilleure invocation provient d'une personne à jeun au moment de la prière Maghrib, avant qu'il rompt le jeûne. A moins qu'il n'ait extrêmement faim ou

soif, ou a que quelqu'un l'attende pour rompre le jeûne.

Q. Qu'en est-il de Laylatul Qadr? Quand est son commencement et sa fin?

R. C'est le 23 de Ramadan, du coucher du soleil jusqu'à l'aube.

● **Les Conditions qui rendent le Jeûne obligatoire pendant le Ramadan**

Q. Quelles sont les conditions qui rendent obligatoire le jeûne pendant le Ramadan?

R. Il y a sept conditions:

- 1.** La puberté. Ses signes ont déjà été mentionnés.
- 2.** La raison Un jeune garçon ou une personne handicapée mentale ne sont pas tenus de jeûner.

Q. Que faire si la raison est acquise avant l'aube?

R. Si elle est acquise avant l'aube alors le jeûne est obligatoire. Si elle est acquise après l'aube, alors il n'est pas obligatoire de jeûner.

Q. une personne inconsciente doit elle jeûner?

R. Le même verdict s'applique que pour un jeune garçon ou une personne démente. S'il devient conscient avant l'aube, il doit jeûner.

3. la santé

Q. Que faire si un homme malade récupère avant Zawal et n'a ni mangé ni bu, faut il qu'il jeûne dans ce cas?

R. Oui, il doit jeûner.

Q. Que faire si un homme malade rompt son jeûne ou qu'il a récupéré de sa maladie après Zawal? Faut-il jeûner ce jour-là?

R. Son jeûne n'est pas obligatoire mais il est favorable qu'il s'abstienne de nourriture et de boisson. Il doit rattraper le jeûne plus tard.

4,5. Domicile ou celui à qui le verdict applique

Q. Une personne en voyage pendant le Ramadan doit elle jeûner? Si elle jeûne, celui-ci sera t-il valable?

R. Elle ne doit pas jeûner et si elle le fait alors son jeûne est annulé. Elle doit rattraper le jeûne plus tard.

Q. Que faire si la personne qui voyage a jeûné pendant le Ramadan, quel est le verdict?

R. Si elle savait que le jeûne lors d'un voyage pendant Ramadan était invalide alors elle doit rattraper le jeûne plus tard. Si elle ne savait pas, alors elle n'a pas à rattraper le jeûne.

Q. Quel est le verdict pour une personne qui se rend dans un pays ayant l'intention d'y résider pendant dix jours?

R. Son verdict est le même que celui d'un homme malade après avoir récupéré. Autrement dit, si elle est arrivée dans son pays ou qu'elle résidait dans un endroit pendant plus de dix jours avant Zawal et qu'elle n'a pas annulé son jeûne, alors qu'elle jeûne. Sinon, il est favorable pour elle de s'abstenir de nourriture et de boisson, et devra rattraper le jeûne plus tard.

Q. La notion de domicile est claire, mais quel est le sens de savoir à qui s'applique le verdict?

R. Ceux à qui s'applique le verdict comme étant des personnes de la résidence/domicile sont ceux qui voyagent fréquemment tels que les pilotes engagés pour se déplacer d'un endroit à l'autre, et les marins travaillant à bord des navires et autres (comme un commerçant qui se rend fréquemment pour le travail). Par conséquent, ceux qui voyagent fréquemment ont les mêmes verdicts mentionnés précédemment que ceux qui résident dans un seul endroit.

6,7. Absence de menstrues ou de la période de saignement d'après accouchement

Q. Quel est le verdict du jeûne d'une femme pendant les menstrues ou la période de saignement d'après accouchement?

R. Elle n'est pas obligée de jeûner et si elle le fait, alors il est annulé. Elle doit rattraper le jeûne plus tard.

● **Les conditions qui obligent à rattraper le jeûne du Ramadan et ses verdicts**

Q. Quelles sont les conditions qui obligent à rattraper le jeûne?

R. Il y a trois conditions : atteindre la puberté, la raison et la conviction.

Q. Quel est le verdict pour le fait de rattraper le jeûne en ce qui concerne un jeune garçon ou un homme handicapé mental?

R. Ils ne sont pas obligés de rattraper le jeûne à moins que le jeune garçon atteigne la puberté avant Zawal, et la même chose s'applique pour les handicapés mentaux.

Q. Si le mécréant devient musulman, doit-il rattraper le jeûne?

R: Il n'est pas obligé de rattraper le jeûne même si c'était le jeûne obligatoire, sauf pour le jour où il est témoin de son aube comme un musulman (si il est devenu un musulman avant l'aube du jeudi, et il n'a pas jeûné ce jour-là, il doit rattraper ce jour-là).

Q. Quel est son verdict s'il est devenu musulman au cours de la journée (c'est-à-dire après Zawal)?

R. Il est favorable qu'il s'abstienne de nourriture et de boisson, et il est obligé de jeûner les jours suivants.

Q. Concernant celui qui a manqué le mois de Ramadan ou une partie de celui-ci parce qu'il n'a pas encore atteint la puberté ou en raison d'une déficience mentale ou véritable incrédulité (ce qui signifie qu'il n'a pas apostasié) ou en raison de l'inconscience, doit-il rattraper le jeûne?

R: Il n'est pas obligé de rattraper le jeûne.

Q. Quel est le verdict pour ceux qui ont crus en l'appel de la Vérité du Yamani après le 13 Rajab, et ont manqué des jours pour rattraper le jeûne?

R. Ils sont obligés de rattraper le jeûne.

Q. Qui sont les gens qui sont obligés de rendre un jeûne de rattrapage du Ramadan?

R. Rendre le jeûne est obligatoire pour:

- 1.** Celui qui apostasie si il était à l'origine musulman (c'est à dire qu'il était à l'origine musulman puis apostasie) ou qu'il était à l'origine un mécréant (c'est à dire qu'il était un mécréant, puis est devenu un musulman, puis apostasie).
- 2.** Une femme en passant par la menstruation ou la période de saignement d'après accouchement.
- 3.** Celui qui a abandonné le jeûne obligatoire et n'a rien à faire qu'un jeûne de rattrapage pour compenser cela.

Q. Quelle est la signification de l'expression "n'a rien d'autre à faire que de rendre un jeûne de rattrapage pour compenser cela"?

R. Cela signifie que rien ne compenserait le jeûne que par un autre jeûne. Par exemple, dans l'expiation du mois de jeûne du Ramadan le jeûne peut être remplacé par la libération d'un esclave ou de nourrir les pauvres.

Q. Comment peut-on rattraper le jeûne? S'agit-il d'une journée de jeûne en échange de chaque jour, non jeûné?

R. Il faut rattraper le jeûne en effectuant un jour de jeûne pour chaque jour non jeûné.

Q. Est-il obligatoire que les jours de jeûne manqués soient rendus consécutivement? (C'est à dire l'un après l'autre)?

R. Il est favorable qu'ils soient ininterrompus, et est il permis de les séparer.

Q. Concernant une personne qui a raté le mois de Ramadan ou une partie de celui-ci pour cause de maladie, doit elle rattraper les jours manqués?

R. Si une personne est décédée pendant la période de sa maladie, il n'est pas obligatoire pour quelqu'un de rattraper les jours manqués en son nom, mais il est favorable de le faire. Aussi, si il est resté malade jusqu'au Ramadan suivant alors il n'est pas obligé de compenser, et il devra faire l'expiation pour chaque jour de Ramadan qu'il a manqué. Cela se fait en donnant une ration ($\frac{3}{4}$ kg) de nourriture.

Q. Si il a récupéré de sa maladie avant le Ramadan suivant, et qu'il a tardé à rendre les jours manqués mais qu'il était déterminé à le faire, quel est le verdict?

R. Il est obligatoire pour lui de rattraper les jours manqués, et il n'a pas à faire expiation.

Q. Que faire si, en raison de sa négligence, il n'a pas rattraper les jours manqués avant l'arrivée du Ramadan suivant? Quel est le verdict?

R. Il est obligatoire pour lui de rattraper les jours manqués, et il doit faire l'expiation pour chacun des jours manqués en donnant une ration de ($\frac{3}{4}$ kg) de nourriture.

Q. Concernant la maladie qui rend le jeûne non obligatoire mais nécessite de rattraper le jeûne, est-ce une maladie grave qui mène à la mort en moins d'un an? Ou est-ce une maladie qui mène à la mort, même après de nombreuses années?

R. Si n'importe quelle maladie a comme conséquence l'incapacité de jeûner pendant le mois de Ramadan, avec une maladie persistant jusqu'à ce que le Ramadan suivant arrive, la personne n'est pas tenue de rattraper ce qu'il a manqué du Ramadan précédent et il fait tout simplement expiation pour chacun des jours manqués en donnant une ration ($\frac{3}{4}$ kg) de nourriture.

Q. Certaines maladies prennent beaucoup de temps pour une personne à s'en remettre, et parfois le patient peut perdre un certain niveau de conscience, par exemple il peut ne même plus connaître les horaires de prière ou de ce qui invalide le jeûne. Par exemple une maladie comme un accident vasculaire cérébral ou tout ce qui est similaire. Dans ces cas, le patient devrait-il encore prier et jeûner ou apporter des compensations? Ou son gardien devrait-il les exécuter en son nom?

R. Le verdict du jeûne a été précisé ci-dessus. Si, par exemple, une personne malade a persisté pendant cinq ans et qu'elle n'a pas récupéré, et qu'elle n'a pas jeûner pendant le ramadan pour les cinq années entières de sa maladie alors elle n'est pas obligé de rattraper les jours manqués, mais elle doit faire expiation pour chaque jour en donnant une ration ($\frac{3}{4}$ kg) de nourriture. Quant à la prière, elle doit faire la prière de quelque manière possible et appropriée à son état, ou elle doit rattraper ses prières manquées, ou quelqu'un d'autre doit les rattraper en son nom, ou la Sadaqa (aumône, L'argent donné en charité pour les pauvres) devra être donnée en son nom après sa mort. Ne négligeons pas l'indemnité pendant Laylatul Qadr (C'est le 23 du mois de

Ramadan, du coucher du soleil jusqu'à l'aube) qui a été accordé sur nous par la générosité d'Allah (swt).

Q. Si une personne décède sans rattraper le jeûne obligatoire comme celui du Ramadan, comment doit-ils être rattrapé par quelqu'un d'autre au nom du défunt?

R. Son gardien (fils aîné) est tenu de rattraper le jeûne obligatoire que le défunt (parent) avait manqué, qu'il s'agisse de Ramadan ou d'un autre jeûne (tel que des vœux ou le jeûne en contrepartie du sacrifice pendant le pèlerinage), quel que soit de le motif du jeûne manqué, par exemple pour cause de maladie ou autre chose (comme les voyages ou le fait de ne pas savoir que le jeûne est obligatoire, etc.)

Q. Est-ce que fils le plus âgé devrait compenser tout ce que le parent décédé a manqué (si il avait pu compenser ce qui a été manqué avant sa mort et qu'il l'a négligé ou qu'il n'était pas en mesure de faire) ou devrait il seulement compenser ce que le parent pouvait faire mais qu'il a négligé?

R. Le gardien compense seulement ce que la personne décédée pouvait faire mais a négligé (par exemple s'il était malade dans la dernière semaine de Ramadan et qu'il décède au début de Shawwal alors le gardien ne doit pas compenser cela, parce que le défunt n'a pas eu le temps de rattraper les jours manqués ni ne les a négligés), une exception serait que le défunt les avait manqués en raison du déplacement, dans ce cas le gardien doit compenser les jours manqués au nom du décédé même si il est mort pendant le voyage et n'a eu aucune occasion de retourner à la maison et de compenser les jours manqués lui-même.

Q. Que faire si le défunt était en mesure de rattraper une partie de ce qu'il avait manqué (par exemple il est tombé malade dans la dernière semaine de Ramadan et il se remet le premier jour de Shawwal, et il est décédé le 5 de Shawwal), dans ce cas, le gardien doit rattraper ce que le défunt avait manqué (ce qui est une semaine dans cet exemple)?

R. Le gardien ne compense que ce que le défunt était en mesure de rattraper, mais qu'il a négligé. Par exemple, si le défunt était capable de faire deux jours de la semaine, mais qu'il ne l'a pas fait puis il décède, son gardien doit seulement rattraper les deux jours que le défunt a manqués, etc

Q. Si le défunt avait des réparations ou d'autres obligations qu'il n'a pas remplies (par exemple le pèlerinage ou le Khums ou la Zakat ou le retour des droits à leurs propriétaires) doivent-elles aussi être remplies par le gardien (le fils aîné)?

R. Ce n'est pas de la responsabilité du fils aîné en particulier.

Q. Il a été mentionné plus tôt que le gardien est le fils aîné du défunt, si son enfant aîné est une femme, elle doit compenser également au nom de la personne décédée?

R. Il n'est pas obligatoire pour elle de le faire.

Q. Que faire si la personne décédée avait deux gardiens ou plus, lequel d'entre eux devrait faire la compensation?

R. S'ils étaient exactement du même âge (né au même moment, comme des jumeaux nés ensemble, ou qu'ils étaient les enfants de deux épouses nés à la même heure et au même moment) alors ils ont tous les mêmes obligations de compenser au nom du défunt. Toutefois, si l'un des gardiens est plus âgé que l'autre, même d'un moment, alors il est le gardien de la personne décédée et il est le seul tenu de compenser.

Q. Si les gardiens sont du même âge, comment sont-ils équitablement tenus de verser une indemnité? Faut-il répartir la rémunération équitablement? Ou est-ce assez pour faire une indemnisation même si l'un d'eux a fait plus que les autres?

R. Ils sont obligés de compenser équitablement au nom de la personne décédée, donc aucun d'entre eux ne doit indemniser sans les autres, ni aucun d'entre eux ne devra compenser plus que les autres. Il faut diviser équitablement entre eux. Si l'un d'eux est volontaire de faire réparation pour ce qui a été manqué par le défunt, il est accepté et le reste ne devra pas compenser.

Q. Si l'un d'eux est volontaire pour indemniser au nom de la personne décédée, ça veut dire que l'aîné des enfants n'est plus tenu de compenser?

R. Oui, il n'est plus tenu de compenser.

Q. Pour plus de précision : concernant le garçon aîné qui doit faire la compensation pour ce que ses parents avaient manqués en jeûne et en prière, quelqu'un peut-il l'aider dans son obligation ? Que se passe-t-il si une personne se porte volontaire de verser une indemnité en leur nom ? serait-ce un péché ou pas dans ce cas, si le volontariat était dû à un manquement du fils aîné?

R. Comme nous l'avons mentionné précédemment, si une ou plusieurs personnes se portent volontaires pour indemniser au nom du défunt, le fils aîné n'est plus obligé de le faire. Si le volontariat n'était pas dû à sa faiblesse, il n'a pas péché. Si l'aîné avait négligé de faire une compensation pour ce que ses parents n'avaient pas fait, il a péché.

Q. Que se passe-t-il si il (l'aîné) avait manqué à la compensation pour ce que ses parents n'avaient pas fait et qu'un autre enfant (par exemple, la fille du défunt) a voulu donner en charité compensation pour eux, peut elle le faire ?

R. Elle peut.

Q. Qui fait le jeûne de rattrapage pour la mère?

R. Le fils aîné.

Q. Qu'en est-il des autres enfants de la personne décédée? Sont-ils tenus de faire quelque chose pour les parents des jours de jeûne manqués ou la prière?

R. Il est favorable que tous les enfants rendent ce en quoi les parents ont manqué, et c'est de la bonté envers les parents. En fait, c'est la meilleure forme de gentillesse, et négliger cela, c'est de l'ingratitude illicite.

Q. Est-ce que l'ingratitude illicite se rapportent aux grands-parents aussi?

R. Ça concerne les parents seuls.

Q. Si les petits-enfants découvrent que leurs grands-parents avait manqué le jeûne et la prière, et ils n'avaient pas de gardien pour rattraper ce qui a été manqué en leur nom, ni n'avaient de l'argent restant après leur mort pour être donné en charité en leur nom, quel est le verdict?

R. Il est favorable pour les petits-enfants de verser une indemnité ou de donner en charité en leur nom.

Q. Que faire si le défunt n'avait pas de gardien ou que l'aîné des enfants était une femme? Quel est le verdict?

R. Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de verser une indemnité en son nom. Et (3/4 kg) de nourriture, payé avec l'argent du défunt, doit être donné pour chaque jour manqué de jeûne.

Q. Que faire si la personne décédée avait deux mois consécutifs de jeûne obligatoire à rattraper, que doit faire son gardien?

R. Le gardien jeûne un mois et paie en charité avec l'argent du défunt en son nom pour l'autre mois.

Q. Quand une personne rend le jeûne de Ramadan manqué peut-il rompre son jeûne durant la journée, avec ou sans excuse?

R. Quand on rend le jeûne de Ramadan manqué il n'est pas interdit de rompre le jeûne avant Zawal qu'il existe une excuse ou pas. Il est interdit de le rompre après Zawal.

Q. Que faire si il le rompt après Zawal? Quel est son verdict?

R. Il doit rattraper le jeûne manqué et verser une indemnité aussi. La rémunération dans ce cas est de nourrir dix pauvres (une ration de nourriture par personne), et s'il ne peut pas, alors il doit jeûner pendant trois jours.

Q. Que faire si il a oublié de faire le ghusl de janâba et que quelques jours du mois ou le mois entier soient passés? Quel est le verdict sur son jeûne?

R. Son jeûne est correct, et il ne doit compenser que sa prière.

Q. Que faire si il a jeûné le 30ème jour du Ramadan, et il s'est avéré que le croissant a été vu la veille (ce qui signifie qu'il jeûnait le premier jour de l'Aïd Al-Fitr sans le savoir)? Que doit-il faire alors?

R. Si il le découvre avant Zawal alors il doit rompre son jeûne et prier la prière de l'Aïd. Si il le découvre après Zawal, il doit rompre son jeûne. Quant à la prière le temps devrait être déjà passé.

- **Jeûne d'Expiation**

Q. Quelles sont les divisions du jeûne d'expiation?

R. il y a quatre divisions :

→ **Ce qui oblige le jeûne avec les formes supplémentaires d'expiation, c'est :**

1. L'expiation du meurtre prémédité, et l'expiation de celui qui rompt le jeûne volontairement pendant le Ramadan en faisant quelque chose qui est interdit (comme l'adultère ou la consommation d'alcool). L'expiation inclut la libération d'un esclave, le jeûne de deux mois consécutifs, et nourrir soixante pauvres. Tous les trois sont obligatoires.

→ **Ce qui contraint le jeûne après l'incapacité de faire d'autres travaux et ils sont six:**

2. Le meurtre involontaire et Thehar c'est-à-dire le fait pour un homme de dire à sa femme "tu m'es autant illicite que l'est ma mère". Thehar est interdit et il faut faire expiation si cela arrive, et l'expiation est la même que pour le meurtre involontaire. L'expiation est de libérer un esclave, et si il est incapable alors l'expiation est le jeûne de deux mois consécutifs, et si il est incapable nourrir soixante pauvres est exigé.

3. Rompre le jeûne de récupération après Zawal pour un jeûne de Ramadan manqué. L'expiation est de nourrir dix pauvres, et s'il est incapable alors qu'il jeûne trois jours consécutifs.

4. Faire expiation pour avoir juré par Allah sur quelque chose de faux. L'expiation est de libérer un esclave ou nourrir dix pauvres ou en leur fournir des vêtements. Si il est incapable de faire l'un des trois, alors qu'il jeûne trois jours.

5. Quitter intentionnellement Arafat avant le coucher du soleil et l'expiation est l'abattage d'un chameau, et si il est incapable alors qu'il jeûne pendant dix-huit jours.

6. Expiation pour la chasse au cours du pèlerinage. Chaque chasse individuelle exige expiation. Le jeûne comme une forme d'expiation survient uniquement si l'on est incapable d'autres formes d'expiation, comme précisé dans le livre du pèlerinage (La Jurisprudence). Ceci sera plus amplement détaillé dans la Recherche du Pèlerinage InshAllah.

7. L'expiation pour un homme déchirant ses vêtements (dans la douleur de la mort de sa femme ou son fils) et l'expiation pour une femme se griffant le visage ou s'arrachant les cheveux de la tête (dans la douleur de la mort d'un être cher) est la

même expiation que pour le fait de jurer faussement, qui est la libération d'un esclave ou nourrir dix pauvres, ou leur fournir des vêtements, et si il est incapable de le faire, alors il doit jeûner pendant trois jours.

→ Les circonstances qui donnent à une personne le choix du jeûne ou de faire d'autres œuvres en guise d'expiation sont au nombre de cinq :

8. Rompre le jeûne du Ramadan intentionnellement. L'expiation est de libérer un esclave ou jeûner deux mois consécutifs, ou de nourrir soixante pauvres.

9. Briser un vœu ou une promesse. L'expiation est la même que la précédente [numéro 8 ci-dessus], soit l'un des trois choix.

10. Itekaf obligatoire. La forme d'expiation est la même que la précédente. Une femme se rase la tête lors d'une calamité (comme la mort de son fils, mari, etc.) la forme d'expiation est la même que la précédente.

11. L'expiation d'une femme se rasant la tête lors de chagrin. Comme les précédents.

12. Raser la tête pendant Ehram. L'expiation est l'abattage d'un mouton ou nourrir une dizaine de personnes pauvres (une ration chacun) ou observer un jeûne de trois jours.

→ Ce qui oblige le jeûne quand on ne peut pas accomplir une œuvre primaire, et on a donc le choix entre jeûner ou un autre travail, et ceci est un cas:

13. L'expiation pour un homme qui a eu des rapports sexuels avec sa domestique qui lui est interdite, l'expiation est l'abattage d'un chameau ou d'une vache ou d'un mouton, et si il est incapable de le faire alors qu'il jeûne trois jours. Dans ce cas, le jeûne n'est obligatoire que si l'on est incapable d'abattre une vache ou un chameau ou un mouton, et on a donc la possibilité soit de jeûner soit l'abattage d'un mouton.

Q. Est-ce nécessaire pour le jeûne expiatoire mentionné ci-dessus d'être consécutifs?

R. Chaque jeûne doit être consécutif sauf quatre et ce sont :

1. Le jeûne pour un serment qui ne mentionne pas d'ordre comme une condition du serment. [Autrement dit, si quelqu'un avait juré à Allah qu'il allait jeûner pendant trois jours, il peut faire les jeûnes individuellement tant qu'il n'a pas mis une

condition à son serment c'est-à-dire que les jours de jeûne soient consécutifs]. Ceci s'applique également aux serments, par exemple, si quelqu'un jure de jeûner trois jours, il peut faire les jeûnes individuellement tant que l'ordre n'était pas une condition qu'il a formulé pour lui-même.

2. Le jeûne de récupération des jours de Ramadan.

3. Le jeûne comme expiation pour la chasse.

4. Le jeûne de sept jours en échange d'un sacrifice. (Jeûner sept jours lorsqu'il est incapable d'abattre en sacrifice au cours du pèlerinage après son retour dans sa famille).

Q. Quel est le verdict pour quelqu'un qui rompt un jour de jeûne qui doit être consécutif?

R. S'il a une excuse légitime alors il peut continuer après cette excuse cela ne s'applique plus (par exemple, s'il est tenu de jeûner pendant trois jours consécutifs, et qu'il termine deux jours, mais qu'ensuite il tombe malade, il peut compléter le troisième jour après sa maladie), et s'il n'a aucune excuse ou raison de le rompre, alors il doit recommencer depuis le début, à l'exception de trois conditions.

Q. Quelles sont les trois conditions?

R. Ce sont:

1. Si quelqu'un était obligé de jeûner deux mois consécutifs, et qu'il a terminé un mois et au moins un jour du deuxième mois, et qu'il a rompu son jeûne après cela et veut continuer, alors il pourrait reprendre là où il s'était arrêté. Mais si il le rompt le jeûne avant un jour du deuxième mois, il doit recommencer depuis le début.

2. Si une personne doit jeûner un mois d'affilé (pour un serment) et qu'il jeûne quinze jours puis rompt, il peut reprendre là où il s'était arrêté et achever le mois. Mais si il rompt le jeûne avant que les quinze premiers jours soient terminés, il doit recommencer depuis le début.

3. Jeûner trois jours consécutifs en échange d'un sacrifice. Si une personne a jeûné le jour de Tarwiyah (le 8 Thul-Hujja) et le Jour de Arafah (le 9 de Dhul-Hujja), mais il n'a pas jeûné le jour d'Al-Naher (le 10 Thul-Hujja jour de l'Aïd,

le jeûne est interdit), il est autorisé à reprendre le jeûne après les Journées de Tashreeq (11ème, 12ème et 13ème de Dhul-Hujja il est interdit de jeûner si on se trouve à Mina), ce qui signifie qu'il va compléter le troisième jour de jeûne le 14 Thul-Hujja.

Q. Quel est le verdict si une personne jeûne moins que cela, c'est à dire qu'elle ne jeûne que le jour d'Arafat, et ne jeûne pas le jour d'Al-Naher et les jours de Tashriq? Est-il valable de jeûner ces deux jours restants dans la continuité du premier jour où il a jeûné?

R. Ce n'est pas correct, et il doit recommencer le jeûne de nouveau.

Q. Que faire si il a séparé le deuxième et le troisième jour par une journée où il n'était pas interdit de jeûner? (par exemple il a jeûné les 7e et 8e de Thul-Hujja et il n'a pas jeûné le jour d'Arafat), alors quel est le verdict?

R. Il doit recommencer le jeûne de nouveau.

Q. Si une personne est obligée de jeûner un mois d'affilé, et qu'elle a jeûné quinze jours, puis a rompu son jeûne, et veut continuer sur ce qu'elle avait déjà accompli, est-il obligatoire que les deuxièmes quinze jours soient également consécutifs ou peuvent-ils être séparés?

R. Il lui suffit de jeûner les jours restants séparément.

Q. Est-ce qu'une personne qui est obligée de jeûner consécutivement peut commencer le jeûne à tout moment?

R. Il est interdit de commencer son jeûne à un moment où il ne peut pas être effectué consécutivement comme mentionné précédemment. Par exemple, il n'est pas permis à une personne qui est obligée de jeûner deux mois consécutifs de jeûner le mois de Shaban seulement à moins qu'il n'entame son jeûne avant Shaban par au moins un jour (un mois + un jour). Dans ce cas, l'ordre du jeûne sera accompli et alors il peut achever le reste de ses deux mois de jeûne après le Ramadan.

Q. Est-il suffisant de jeûner Shawwal plus un jour de Dhul-Qeda, puis une pause et poursuivre plus tard?

R. Ce n'est pas suffisant car il est interdit de jeûner le premier jour de Shawwal puisque c'est l'Aïd. Si une personne veut jeûner consécutivement, il faut ajouter deux jours à compter de Thul-Qeda puis une pause et poursuivre plus tard.

2. le jeûne surérogatoire

Q. Qu'est-ce que le jeûne surérogatoire?

R. Certains jeûnes surérogatoires ne sont pas spécifiés à une période particulière. C'est parce que le jeûne est en général un bouclier des feux de l'enfer. Et certains jeûnes surérogatoires sont spécifiques à certains jours.

Q. Quels sont quelques exemples des jours spécifiques?

R. Le jeûne de trois jours chaque mois, ces trois jours sont le premier jeudi, le dernier jeudi et le premier mercredi des deuxième 10 jours du mois.

Q. Est-il possible pour une personne qui n'a pas jeûner ces trois jours du mois de rattraper plus tard?

R. Il lui est favorable de le faire.

Q. Est-il permis à une personne de reporter le jeûne de ces trois jours en été à l'hiver et ce volontairement (c'est à dire sans aucune raison pour elle de remettre à plus tard)? Et si elle était incapable de jeûner?

R. Il lui est permis de reporter le jeûne volontairement de l'été à l'hiver, et il lui est favorable de donner une ration de nourriture en échange de chaque jour où elle n'a pas été capable de jeûner.

Q. Y a-t-il plus d'exemples de jeûne surérogatoire qui sont spécifiques à certains jours?

R. Oui, tels que :

1. Le jeûne des jours blancs (les 13, 14 et 15 de chaque mois lunaire).
2. Le jeûne du jour de Ghadir (18 Thul-Hujja).
3. Le jeûne du Jour de la naissance du Prophète (17 Rabi Al-Awwal) et le jour de son envoi (27 Rajab).
4. Le jeûne du jour du nivellement la terre (25 Thul-Qedah).

5. Le jeûne du jour d'Arafat tant qu'une personne vérifie le croissant et que le jeûne ne le rendrait pas trop faible pour faire des invocations.
6. Le jeûne du jour de Ashurah dans la douleur sur la tragédie de l'Imam Al-Hussain (psl).
7. Le jeûne du jour de Mubahalalah (24 Thul-Hujja).
8. En jeûnant chaque jeudi et vendredi.
9. Le jeûne du première de Thul-Hujja.
10. En jeûnant les deux mois de Rajab et de Shaban.

Q. Qu'entend-on par le jeûne du jour d'Arafa tant qu'une personne a vu le croissant et que le jeûne ne le rendrait pas trop faible pour faire des invocations?

R. Cela signifie que le jeûne du jour d'Arafat est favorable si deux conditions sont remplies, ces conditions sont que le jeûne ne rendrait pas une personne trop faible pour faire des invocations et qu'elle vérifie le croissant afin d'avoir l'assurance qu'elle ne jeûne pas le jour d'Al-Naher, jour où il est interdit de jeûner. Si le croissant n'est pas vérifié, il est préférable de ne pas jeûner le jour d'Arafat, dans le cas où il s'avérerait être le jour d'Al-Naher.

Q. Est-il favorable pour celui qui est incapable de jeûner dans ces dix situations de rattraper plus tard ou de donner des rations de nourriture en échange de chacune d'entre elles?

R. Il lui est favorable de donner des rations de nourriture en échange.

Q. Y a-t-il des situations où s'abstenir de nourriture et de boisson est favorable comme une discipline (tout en n'ayant pas l'intention de faire un jeûne justifié)?

R. Il est favorable de s'abstenir de nourriture et de boisson comme une discipline même si ce n'est pas un jeûne justifié dans sept situations:

1. Le voyageur si il rentrait (après Zawal) dans son pays ou dans un pays où il a l'intention de rester pendant dix jours ou plus (cela s'applique également si il est arrivé avant Zawal mais qu'il a déjà rompu son jeûne).

Q. Quel est le verdict si il arrivait dans son pays avant Zawal et qu'il n'a pas rompu son jeûne?

R. Il est obligé de jeûner.

2. La personne malade si elle se rétabli (après Zawal). (Ceci s'applique également si elle se rétabli avant Zawal mais qu'elle a déjà rompu son jeûne).

Q. Quel est le verdict si elle se rétabli avant Zawal et qu'il n'a pas rompu son jeûne?

R. Elle est obligée de jeûner.

3. La femme qui a ses règles ou après l'accouchement si le saignement s'arrête pendant la journée.
4. Le mécréant si il est devenu musulman.
5. Le garçon si il atteint la puberté.
6. Les handicapés mentaux si ils guérissaient.
7. L'inconscient si il a repris conscience.

Dans tous les cas ci-dessus, il est favorable de s'abstenir de nourriture et de boisson pendant la journée, même si cela ne leur est pas compté comme un jeûne et ils auront encore à rattraper le jeûne.

Q. Quel est le verdict si la justification pour ne pas jeûner (comme la maladie, le handicap mental ou l'inconscience) avait disparu avant Zawal et que la personne n'avait pas rompu son jeûne?

R. Elle est obligée de jeûner.

Q. Est-il obligatoire d'achever le jeûne surérogatoire si une personne l'avait déjà commencé?

R. Le jeûne surérogatoire ne devient pas obligatoire par le fait de le commencer. Une personne peut rompre le jeûne à tout moment voulu, avant Zawal ou après, même peu de temps avant le coucher du soleil, mais il ne lui est pas favorable de rompre son jeûne après Zawal.

3. le jeûne néfaste

Q. Quel est le jeûne néfaste?

R. Le jeûne est néfaste dans cinq conditions, qui sont :

1. Le jeûne du jour d'Arafah causant la faiblesse durant les invocations (ce verdict existe parce que l'invocation a une plus grande récompense que le jeûne du

jour d'Arafah, comme mentionné dans les récits des AhlulBayt) et si il existe une incertitude du croissant de Thul-Hujja (ce verdict existe aussi parce qu'une personne pourrait jeûner le jour d'Al-Naher ce qui est défendu).

2. Le jeûne volontaire pendant le voyage, à l'exception des trois jours à Médine avec l'intention de répondre à un besoin.
3. Le jeûne volontaire de l'invité sans l'autorisation de son hôte.
4. Le jeûne de l'enfant sans le consentement de son père.
5. Le jeûne surérogatoire de celui qui est invité à manger.

4. Le jeûne interdit

Q. Quand le jeûne est-il interdit?

R. Le jeûne est interdit dans neuf cas, ce sont les suivants:

1. Le jeûne des deux Aid (Aid Al-Fitr et Aïd Al-Adha) Eid Al-Adha désigné précédemment sous le nom du jour d'Al-Naher .
2. Le jeûne des jours de tashriq dans la ville de Mina.
3. Le jeûne du trentième jour de Shaban avec l'intention d'un jeûne obligatoire de Ramadan.
4. Le jeûne comme un serment pour un péché (par exemple en promettant de jeûner un jour si une personne trouve du vin à boire).
5. Le jeûne du silence (ce qui signifie ne pas parler à qui que ce soit).
6. Le jeûne continu, c'est-à jeûner deux jours même la nuit entre les deux. (Par exemple, un jeûne continu pendant plus de 24 heures)
7. Le jeûne surérogatoire d'une femme avec la désapprobation de son mari.
8. Le jeûne d'un esclave avec la désapprobation de son maître.
9. Le jeûne du jeûne obligatoire pendant le voyage. (à l'exception de ce qui a été précisé plus tôt dans ce livre)

Q. Quelles sont les exceptions du jeûne obligatoire pendant le voyage?

R. Ils jeûnent trois jours au lieu du sacrifice (dans le pèlerinage), ou jeûnent dix-huit jours au lieu du sacrifice d'un chameau dans le pèlerinage, ou jeûnent pour serment qui a le voyage comme condition à cela.

[3]

Éléments supplémentaires du jeûne

Ce sont également des questions liées au jeûne

Q. Quel genre de maladie oblige à rompre le jeûne?

R. Une maladie qu'on peut craindre de voir s'aggraver par le jeûne, ceci est déterminée par un médecin ou par l'expérience passé de la personne qui jeûne.

Q. Quel est le jugement de la personne malade qui jeûne endurent la douleur causée par cette maladie?

R. Elle est obligé de rattraper le jeûne.

Q. Si les conditions pour raccourcir la prière s'appliquent à un voyageur, est-il contraint de rompre le jeûne?

R. Oui, il est contraint de rompre le jeûne.

Q. Si il jeûne, quel est le verdict?

R. Si il savait que la rupture du jeûne est obligatoire alors il doit rattraper le jeûne. Si il ne le savait pas alors il n'a pas à rattraper le jeûne.

Q. Si le voyageur devaient jeûner, est-ce interdit pour lui de le faire et serait-ce un péché si il le faisait?

R. Il commet un péché à partir du moment ou il connaissait le verdict légitime. Il a péché parce qu'il va délibérément contre le verdict d'Allah (swt) soit parce qu'il sous-estime la jurisprudence d' Allah (swt) ou qu'il sous-estime et nie l'homme qui transmet la jurisprudence, et que cet homme est le successeur d'Allah (swt).

Q. Les conditions qui obligent à raccourcir la prière, obligent aussi à rompre le jeûne?

R. Oui. Tout voyage qui oblige à raccourcir la prière oblige également rompre le jeûne.

Q. Pour que la rupture du jeûne soit obligatoire, est-il suffisant qu'une personne

voyage avant

Zawal, ou doit-elle avoir l'intention de voyager la nuit auparavant?

R. Il est suffisant qu'elle voyage avant Zawal pour que la rupture du jeûne devienne obligatoire.

Q. Quant à ceux qui sont contraints d'accomplir leurs prières pendant le voyage, jeûnent ils pendant leur voyage ?

R. Ils sont contraints de jeûner.

Ceux auxquels s'applique le verdict comme étant les gens de résidence sont ceux qui voyage fréquemment, telles que des pilotes qui sont engagés pour voyager d'un endroit à l'autre et les marins qui travaillent abords des navires et autres (par exemple, un marchand qui se déplace fréquemment pour le travail). Par conséquent, ceux qui voyagent fréquemment ne raccourcissent pas leurs prières et ils sont obligés de jeûner.

Q. Quand le voyageur rompt-il le jeûne?

R. Le voyageur ne rompt pas son jeûne jusqu'à ce que l'Athan (celui qui appelle à la prière) de son pays ne soit plus audible, donc si il rompt son jeûne avant, il doit le rattraper et faire pénitence.

Q. Le vieil homme, la vieille femme et la personne malade, lésés par la soif, peuvent-ils rompre le jeûne pendant le Ramadan?

R. Ils rompent le jeûne pendant le Ramadan et font réparation d'une ration de nourriture pour chaque jour. Ils sont également tenus de rattraper le jeûne si ils sont capable, et si ils sont incapables de le faire alors ils ne sont pas obligés de rattraper le jeûne.

Q. Si un vieil homme ou une femme est incapable de jeûner, quel est le verdict?

R. Ils ne sont obligés ni de jeûner ni de faire réparation (en donnant une ration de nourriture pour chaque jour).

Q. Si une personne est obligée de donner une ration de nourriture comme réparation

mais ne peut pas se le permettre en raison de la pauvreté, quel est le verdict?

R. Elle doit demander pardon Allah (swt).

Q. Est-ce que la femme enceinte qui est proche de l'accouchement et celle qui donne le sein qui a peu de lait sont tenues de jeûner?

R. Elles ne sont pas tenues de jeûner pendant le mois de Ramadan et elles font l'expiation en donnant une ration de nourriture pour chaque jour manqué.

Q. La personne mentalement handicapée ou inconsciente doit elle rattraper les jours de jeûne manqués?

R. Aucune de ces personnes n'est obligées de rattraper les jours manqués de jeûne, qu'il s'agisse d'une déficience mentale ou une inconscience de plusieurs ou quelques jours, et que l'intention a été marquée avant le jeûne du Ramadan ou pas, qu'elle fût traitée avec choses qui annulent le jeûne (comme la nourriture, des boissons ou des suppositoires liquides) ou avec des choses qui ne supprime pas le jeûne (comme la cautérisation et autres).

Q. Si une personne n'est pas contrainte de jeûner pendant le mois de Ramadan et qu'elle mange et pratique des rapports sexuels souvent selon ses désirs, quel est le verdict?

R. Il est néfaste pour elle de souvent manger, boire ou s'engager dans des rapports sexuels.